



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

3^{ème} CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

SESSION 2016

Mercredi 9 mars 2016

De 9h00 à 13h00 (horaire de métropole)

1^{ère} épreuve d'admissibilité : Durée 4 heures – Coefficient 4

Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions économiques et sociales européennes, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

Sujet :

Votre directeur doit intervenir devant un parterre de chefs d'entreprise de la région sur le sujet suivant :

La responsabilité sociale des entreprises en matière environnementale.

Il vous demande une note lui permettant d'exposer devant ses interlocuteurs l'état du droit en la matière et les démarches pouvant être mises en œuvre par les entreprises sur ce sujet.

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

Eléments composant le dossier :

Ce dossier contient 49 pages, non inclus la présente

- Document 1** « *La responsabilité sociétale des entreprises : une démarche déjà répandue* », Émilie Ernst - INSEE, Numéro 1421, novembre 2012. **Pages 1 à 4**
- Document 2** Recommandation de la plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier du 23 juin 2015. **Pages 5 à 7**
- Document 3** « *Vers une articulation entre responsabilité sociétale et systèmes de management* » - AFNOR ISO 26000, Juin 2015. **Page 8**
- Document 4** Fiche presse COP21 du 22 mai 2015 « *Contributions prévues déterminées au niveau national (INDC)* ». **Page 9**
- Document 5** Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. **Pages 10 à 14**
- Document 6** « *Les conventions d'engagement volontaire, un partenariat Etat-Entreprises au service de la transition écologique* » - Le Point Sur... édité par le Commissariat Général au Développement Durable, janvier 2014. **Pages 15 à 17**
- Document 7** Extraits du document préparatoire au plan national français de développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) - Janvier 2013. **Pages 18 à 34**
- Document 8** Communication du 25 octobre 2011 de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions – « *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* ». **Pages 35 à 42**
- Document 9** « *La responsabilité sociale de l'entreprise* » - Extraits de la revue de presse du centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire, semaines du 4 au 17 juillet 2011. **Pages 43 à 44**
- Document 10** Articles 53 et 75 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 sur les mesures relatives à la responsabilité sociétale des entreprises. **Pages 45 à 46**
- Document 11** Présentation de la loi Grenelle 2 éditée en novembre 2010 par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. **Pages 47 à 49**

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier.

Document 1

INSEE

N° 1421 - NOVEMBRE 2012

La responsabilité sociétale des entreprises : une démarche déjà répandue

Émilie Ernst, division Enquêtes thématiques et études transversales, Insee, Yolan Honoré-Rougé, Ensae

En France, plus de la moitié des sociétés de 50 salariés ou plus déclarent s'impliquer dans la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Cet engagement est d'autant plus fréquent que la taille des sociétés est importante. Il est plus présent dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement que dans le commerce. Les sociétés impliquées dans la RSE ont, de fait, des pratiques différenciées. En particulier, elles sont plus attentives aux enjeux de développement durable dans leur politique d'achats ou au respect de la biodiversité. D'autres actions sont plus largement mises en œuvre, y compris au sein des sociétés qui ne connaissent pas la notion de RSE. Elles relèvent davantage du volet social, même si une des actions les plus courantes est la prévention ou le recyclage des déchets.

64 % des sociétés de 50 salariés ou plus ont entendu parler de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE, définitions), contribution des entreprises aux enjeux du développement durable (graphique 1). 52 % sont plus particulièrement impliquées dans cette démarche : non seulement elles en ont entendu parlé, mais elles ont aussi le sentiment de mener des actions dans cette perspective.

Les sociétés qui n'ont jamais entendu parler de la RSE (36 %) et celles qui, bien qu'informées, estiment ne pas mener d'actions en ce sens (12 %), ont des comportements similaires, qui illustrent de fait leur non-implication. Ceci n'empêche pas qu'elles mettent parfois en œuvre certaines actions relevant de la RSE.

Un concept moins connu dans le commerce que dans l'énergie et l'environnement

Les sociétés sont plus souvent impliquées en matière de RSE lorsqu'elles sont de taille plus importante. Ainsi, 84% des unités employant 500 salariés ou plus ont le sentiment de mener des actions en ce sens, alors qu'elles ne sont que 47% parmi les unités de 50 à 249 salariés.

Le moindre engagement de ces dernières va de pair avec une moindre information : 40% d'entre elles n'ont pas entendu parler de la RSE contre 9% des unités de 500 salariés ou plus.

Même à taille comparable, le commerce et l'industrie manufacturière hors agroalimentaire sont les secteurs les moins impliqués en matière de RSE : la notion même y est souvent inconnue et très peu de sociétés engagent des actions.

À l'opposé, l'implication est forte dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement et dans l'industrie agroalimentaire, domaines où les questions de développement durable en général et d'environnement en particulier sont logiquement très présentes.

La démarche RSE modifie les pratiques des sociétés

Les différences de comportement entre les sociétés qui s'impliquent dans la RSE et les autres sont en général marquées (tableau). Déjà, lorsqu'il s'agit d'actions relativement répandues, le différentiel de participation entre les deux populations peut atteindre 20 à 30 points : c'est le cas notamment dans les

domaines social et sociétal (relations de l'entreprise avec ses partenaires). Mais, pour certaines mesures, l'écart se creuse : la proportion des sociétés qui déclarent les mettre en œuvre peut être deux à trois fois plus importante ; c'est assez souvent le cas dans le domaine environnemental et parfois dans le domaine sociétal.

Certaines actions devenues banales au cours des années sont aujourd'hui mises en place par une majorité de sociétés de 50 salariés ou plus, que ces dernières connaissent ou non la notion de RSE.

C'est le cas, par exemple, de la prévention ou du recyclage des déchets : 83 % des sociétés impliquées dans la RSE et 62 % des autres sociétés la mettent en œuvre.

Les campagnes d'information relatives à la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets (les 3R) ont porté leurs fruits.

Le pilier social : une large diffusion des pratiques de RSE

Le social est le domaine qui concentre le plus les initiatives des entreprises en matière de RSE. Ce constat s'explique assez « naturellement », à la fois par l'antériorité, dans les entreprises, des problématiques sociales sur les questions sociétales ou environnementales, par l'existence de nombreux lieux et procédures de concertation sur ces thèmes (comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...) et par l'incitation que suscitent certaines obligations légales ou réglementaires. De ce fait, même les sociétés se déclarant non impliquées dans la RSE ne sont pas en dehors du mouvement.

Un bon exemple en est la lutte contre les discriminations, objet de nombreux débats et textes au cours des dernières années. 45 % des sociétés ont mis en place des dispositions pour recueillir et traiter toute réclamation sur ce sujet sensible : 53 % des sociétés impliquées dans la RSE, mais également 36 % des autres. Poussée par une obligation relativement ancienne de négocier (mais pas nécessairement de conclure), la proportion de sociétés adoptant effectivement des mesures pour lutter contre les discriminations est élevée sur le sujet des seniors, que ces sociétés se sentent impliquées dans la RSE ou non (respectivement 66 % et 42 %). Il en est de même pour les handicaps (58 % et 34 %) ou l'égalité professionnelle homme-femme (54 % et 33 %), tandis qu'en l'absence de négociation annuelle obligée, les discriminations envers les jeunes ou liées à l'origine ethnique, sociale et culturelle font moins souvent encore l'objet de politiques spécifiques : ce type d'action ne concerne en effet qu'un tiers des sociétés, et passe clairement en dessous de 50 % pour les tenants de la RSE. Par ailleurs, la mise en place d'une formation aux discriminations ou l'adoption de la charte de la diversité (définitions) ne concerne pas même un sixième des sociétés de 50 salariés ou plus.

Des caractéristiques similaires existent en matière de conditions de travail. La généralisation des mesures préventives pour pallier les risques professionnels (87 % des sociétés impliquées dans la RSE et 71 % des autres) s'explique par l'obligation faite aux unités légales de 50 salariés ou plus de dresser un inventaire de ces risques. Cette contrainte génère une incitation forte à aller au-delà de la loi.

En revanche, un plan de prévention des risques psychosociaux comme le stress et le harcèlement est plus discriminant : seul un tiers des sociétés qui ne connaissent pas ou ne mènent pas d'actions de RSE en possèdent un, contre près du double pour les autres. Et les proportions sont environ trois fois moindres pour les mesures encore plus ciblées, mis à part les aménagements d'horaires pour aider les salariés à mieux concilier vies personnelle et professionnelle.

Un pilier environnemental discriminant, sauf en matière de déchets

C'est dans le domaine environnemental que les différences entre sociétés impliquées dans la RSE et les autres sont les plus marquées. Ainsi, en matière de management environnemental (définitions) et de développement d'écoproduits (définitions), l'écart est du simple au double entre les sociétés impliquées dans la RSE (respectivement 61 % et 43 %) et les autres (30 % et 23 %). Même écart en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre (60 % contre 27 %).

Ces démarches s'appuient sur un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les deux tiers des sociétés qui s'y engagent, et par un suivi dans le temps des émissions de gaz à effet de serre pour 52 % d'entre elles. Au total, près de la moitié des sociétés (les deux tiers dans le secteur des transports et de l'entreposage) sont impliquées dans une démarche d'efficacité énergétique, bien qu'elles ne soient qu'un peu moins d'un quart à considérer que le principal impact environnemental de leur activité porte sur le changement climatique.

Ces écarts importants entre les sociétés impliquées et les autres dans le domaine environnemental résultent sans doute du fait que ce domaine comporte des actions ciblées, qui ne concernent potentiellement qu'un nombre limité de sociétés. Il en est ainsi de la préservation de la biodiversité qui concerne particulièrement les secteurs de l'énergie et de l'environnement (encadré 1) : 19 % des sociétés déclarant mener des actions de RSE s'y impliquent contre 5 % des autres.

À l'opposé, la gestion économe des ressources concerne 58 % des sociétés de 50 salariés ou plus et celle des déchets 73 %. Plus de la moitié des sociétés ne pensant pas mener d'action de RSE soulignent d'ailleurs l'impact négatif de leurs déchets sur l'environnement. Ayant depuis longtemps été conduites à assurer la prise en charge de leurs déchets, la plupart des sociétés sont par là même incitées à en rendre la gestion plus économe, sans relier d'emblée cette action à la notion de RSE.

Encadré 1

Les secteurs de l'énergie et de l'environnement à la pointe de la RSE

Les secteurs de l'énergie et de l'environnement (sections D et E de la NAF rév. 2) sont fortement impliqués dans des actions de développement durable, notamment dans le domaine environnemental. En effet, près de la moitié des sociétés de 50 salariés ou plus s'engagent dans la protection de la biodiversité (contre une sur dix pour les autres secteurs) et les trois quarts dans l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre (contre un peu plus de quatre sur dix pour les autres secteurs) (graphique).

Cette focalisation sur les bonnes pratiques environnementales est la conséquence de leurs activités (production d'énergie, assainissement de l'eau ou dépollution), qui les confrontent quotidiennement aux multiples défis environnementaux. Ces secteurs sont aussi en pointe dans le domaine sociétal : quatre sociétés sur cinq des secteurs de l'énergie et de l'environnement intègrent des critères de développement durable dans le choix de leurs fournisseurs contre moins de la moitié pour les autres secteurs. Soit elles leur demandent de respecter un cahier des charges dont certaines clauses relèvent de la RSE, soit elles valorisent ces critères dans les choix d'appels d'offres et de contrats.

Encadré 2

Les petites sociétés nettement en retrait, sauf en matière de déchets

Les sociétés de 10 à 49 salariés sont beaucoup moins impliquées dans la RSE que celles de taille supérieure (23 % contre 51 %). Par méconnaissance d'abord : seulement un tiers d'entre elles déclarent en avoir entendu parler. Par suite, 24 % déclarent avoir mis en place des politiques de lutte contre les discriminations (contre 74 % des sociétés de taille supérieure), 10 % des mesures pour l'emploi des seniors (contre 62 %). L'amélioration de l'efficacité énergétique les concerne aussi moins souvent (19 % contre 44 %).

Toutefois, leur comportement se rapproche de celui des sociétés d'au moins 50 salariés sur quelques actions précises. Sur le plan environnemental, 56 % des petites sociétés s'impliquent dans la gestion économe des ressources et dans le recyclage des déchets. Sur le plan social, une sur six dispose d'un plan de prévention des risques psychosociaux.

Le degré d'implication de ces petites sociétés dans la RSE dépend très fortement de l'investissement du dirigeant et de sa motivation. Pour les sociétés qui ont entendu parler de la RSE mais qui n'ont pas le sentiment d'avoir mis en place des actions qui en relèvent, le manque de temps (pour 65 % des répondants) ou d'information et d'appui public (42 %) sont les principaux freins à une mise en oeuvre de la RSE.

Le pilier sociétal : une focalisation plus marquée sur la clientèle que sur les fournisseurs

L'aspect sociétal de la RSE concerne la relation de l'entreprise avec ses fournisseurs et ses clients, mais aussi avec d'autres parties prenantes (définitions) de la société civile (administrations, associations, autres entreprises...).

Les contraintes imposées aux fournisseurs constituent un facteur discriminant. Alors que 44 % des sociétés qui s'investissent dans la RSE demandent à certains de leurs fournisseurs de s'engager à respecter un cahier des charges dont certaines clauses relèvent de la RSE, elles ne sont que 12 % parmi les sociétés non impliquées. Pour autant, les engagements en termes de RSE des fournisseurs sont loin d'être toujours évalués : seule un peu plus de la moitié des sociétés concernées déclarent faire une évaluation. Cela passe autant par l'envoi d'un questionnaire que par des contrôles effectués par des tierces personnes ou des audits sociaux.

La moitié des sociétés impliquées dans la RSE donnent des conseils à leurs clients pour les sensibiliser aux impacts que leur choix de produits a sur l'environnement et leur bien-être (contre 31 % pour les autres). Parallèlement, six sur dix d'entre elles ont des clients qui leur demandent de satisfaire un cahier des charges dont certaines clauses relèvent de la RSE.

Sources

Les résultats sont issus de l'**enquête sur les entreprises et le développement durable** réalisée fin 2011. Portant sur les secteurs des divisions 05 à 96 (hors divisions 64 à 66 et 84 à 94) de la nomenclature NAF rév. 2, elle couvre le champ des sociétés et des entrepreneurs individuels, marchands, actifs, de 10 salariés ou plus implantés en France (métropole et DOM). Les unités interrogées, qui ont répondu pour elles-mêmes, sont les unités légales, terme correspondant à la définition juridique de l'entreprise et non à la définition économique de la loi de modernisation de l'économie (LME). C'est pourquoi ces résultats sont présentés sous le vocable de « sociétés » plutôt que celui d'entreprise. Avec un échantillon de l'ordre de 11 000 unités, l'imprécision due au sondage est de l'ordre de 1,6 point sur les pourcentages relatifs à l'ensemble des sociétés. On relèvera par ailleurs qu'ils se rapportent à des réponses déclaratives. Le questionnaire est en effet composé de questions qualitatives portant sur les trois piliers de la RSE : le sociétal, le social et l'environnemental, ainsi que d'un volet sur la gouvernance, qui ne s'adresse qu'aux unités connaissant la RSE. Cette étude porte essentiellement sur les sociétés de 50 salariés ou plus (encadré 2 pour les unités de moins de 50 salariés).

Définitions

La **responsabilité sociétale des entreprises (RSE)** se définit comme la contribution volontaire des entreprises aux enjeux du développement durable, aussi bien dans leurs activités que dans leurs interactions avec leurs **parties prenantes**. Elle concerne trois domaines : environnemental, social et sociétal. Cette dernière sphère s'intéresse aux relations de l'entreprise avec ses partenaires, notamment commerciaux, vues sous l'angle du développement durable.

La **charte de la diversité en entreprise** a été créée en octobre 2004. En la signant, les entreprises s'engagent à lutter contre toute forme de discrimination et à mettre en place une démarche en faveur de la diversité.

Un **écoproduit** est un produit qui génère moins d'impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie que d'autres produits d'usage similaire et qui conserve ses performances lors de son utilisation.

Le **management environnemental** désigne les méthodes de gestion d'une entité (entreprise, service...) visant à prendre en compte l'impact environnemental de ses activités, à évaluer cet impact et à le réduire. Les **parties prenantes** (stakeholders) sont l'ensemble des catégories d'acteurs avec lesquelles l'entreprise est en relation. Elles sont internes (salariés, actionnaires) ou externes (clients, fournisseurs, concurrents, pouvoirs publics, investisseurs, associations, citoyens).

Document 2

Recommandation de la plateforme RSE sur la transposition de la directive sur le reporting extra-financier

Adoptée en assemblée plénière le 23 juin 2015

Détail des recommandations de la Plateforme RSE relatives à transposition de la directive sur le reporting extra financier et à son impact sur l'article 225 de la loi Grenelle II et de son décret d'application.

Ces recommandations s'appuient sur le rapport du 26 septembre 2014 approuvé par la plénière d'octobre 2014 et sur les travaux complémentaires réalisés depuis cette date par la Plateforme.

Pour chaque recommandation, sont mentionnés les points de consensus ou de dissensus. Pour expliciter certaines rubriques, il est renvoyé à un guide pratique à constituer. Celui-ci apparaît pour la Plateforme comme une nécessité pour accompagner les entreprises dans la mise en oeuvre de l'article 225. La Plateforme souhaite participer à sa rédaction en lien avec les pouvoirs publics et insiste pour que sa diffusion coïncide avec l'adoption du texte révisé de l'article 225.

En synthèse, il est important de souligner que la Plateforme s'est prononcée de façon unanime pour que cet article s'appuie expressément dans ses principes généraux, sur les dispositions décrites au paragraphe 1- alinéas a/b/c/d/e des articles 19 et 29 bis de la directive. Ces dispositions présentent en effet, un caractère structurant pour les déclarations non financières à fournir par les sociétés et constituent une vraie avancée par rapport à l'article 225.

Le consensus s'est fait aussi sur les principaux points suivants:

- l'obligation pour les sociétés de produire les informations extra financières sur une base consolidée et de les inclure dans le rapport de gestion ;
- le maintien de la vérification de ces informations par un organisme tiers indépendant dans les conditions actuelles ;
- le principe du *comply or explain* et son lien avec le principe de matérialité ;
- la nécessité de faire toute leur place à des notions comme la diligence raisonnable, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ;
- l'abandon de la distinction entre sociétés cotées et non cotées en ce qui concerne l'application des 42 catégories d'information du décret (le GT ne s'est pas prononcé sur un éventuel critère de substitution dans l'objectif d'adapter l'information aux entreprises moyennes) ;

EVOLUTION de l'article 225 et de son décret d'application et impacts de la transposition de la directive sur le reporting extra financier

RECOMMANDATIONS détaillées

- **Principes généraux**
- **Champ d'application**

I- Principes généraux

A. Contenu de la déclaration non financière

La plateforme recommande que l'article R 225-105 soit réécrit en s'appuyant sur les articles 19 b et 29 b de la directive. Ceux-ci indiquent notamment que la déclaration non financière demandée aux entreprises assujetties doit comprendre " des informations, nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales ,aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- a) une brève description du modèle commercial de la société ;
- b) une description des politiques appliquées par les entreprises en matière de RSE, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques en rapport avec les activités de l'entreprise (...);
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière en rapport avec les politiques.

Le principal apport de ces têtes de chapitres est de structurer la communication non financière. Si nécessaire, elles pourront faire l'objet d'explications détaillées dans le cadre du guide pratique d'accompagnement à l'intention des entreprises que la plateforme recommande par ailleurs de réaliser simultanément à la transposition.

B. Application du principe "comply or explain"

L'entreprise sélectionne et précise ses domaines d'intervention en matière de RSE en s'appuyant sur la matérialité de leurs enjeux pertinents au travers de l'analyse de leurs impacts pour elle et pour la société.

Si l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou l'autre des questions visées au paragraphe précédent, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

C. Inclusion des informations non financières dans le rapport de gestion

Les informations extra financières sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise afin de traduire la responsabilité portée par la gouvernance de l'entreprise à l'égard de ses parties prenantes.

D. Vérifications des informations non financières

L'organisme tiers indépendant (OTI) chargé de vérifier les informations est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification effectuée par l'organisme tiers indépendant comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues par les textes, un avis motivé portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la

société sur l'absence de certaines informations ainsi que l'indication des diligences qu'il a mises en oeuvre pour accomplir sa mission de vérification.

E. Intégration de l'avis des parties prenantes dans le rapport de gestion

Les Instances Représentatives du Personnel (IRP) ont la possibilité de formuler un avis à destination de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du comité d'entreprise (article L 2323-8) du Code du Travail.

Le cas des autres parties prenantes a été évoqué. Au final, il n'est pas apparu souhaitable, pour des raisons juridiques et pratiques, d'inscrire dans la loi et/ou le décret d'application d'obligations particulières en la matière.

Les points de vue ont convergé pour que les textes réglementaires fassent référence à l'importance à accorder aux relations avec les parties prenantes et demande aux entreprises de décrire leur politique, le guide pratique d'accompagnement étant susceptible d'apporter des précisions sur la forme que peuvent revêtir ces relations.

II -CHAMP D'APPLICATION

A. Périmètre des informations à produire

La directive pose le principe d'une déclaration non financière établie sur une base consolidée. Les informations à produire portent donc sur la société elle-même ainsi que ses filiales.

Ce principe, voisin du dispositif prévu par l'article 225, a reçu l'assentiment des membres de la plateforme.

Des membres demandent que soit fournie la liste de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation avec indication de leur adresse, du pays d'enregistrement et du pays dans lequel se situe leur siège, les liens capitalistiques et la nature des activités. D'autres renvoient aux obligations déjà existantes dans le Code du Commerce en matière d'information sur les filiales et participations.

B. Reporting des filiales

La directive mentionne par ailleurs que les filiales sont exemptées de l'obligation de reporting non financier, si les éléments d'information non financière les concernant sont inclus dans le rapport consolidé de gestion de la société à laquelle elles sont rattachées.

Cette disposition est soutenue par des membres de la plateforme qui fondent leur position sur l'approche globale adoptée par la directive.

D'autres membres, dans le souci de préciser les informations communiquées, demandent que les filiales excédant les seuils soient amenées à publier à leur niveau les informations extra financières qui leur sont propres, même si elles sont incluses dans le reporting consolidé.

C. Champ des entreprises concernées

Par ailleurs, une majorité de membres du GT plaide au nom de la transparence pour que le champ des entreprises concernées par l'obligation de reporting extra financier soit étendu aux sociétés par actions simplifiées (SAS).

D'autres font valoir que cette extension n'est envisageable que dans le cadre de l'approche globale et consolidée voulue par la directive. En tout état de cause, ils demandent qu'une étude d'impact soit réalisée au préalable.

Document 3

AFNOR ISO 26000
juin 2015

Vers une articulation entre responsabilité sociétale et systèmes de management

Partir de l'émergence d'un nouveau besoin

C'est au début des années 2000 que l'ISO a lancé une étude de marché pour cerner si un référentiel international portant sur le développement durable devait voir le jour. C'est en 2004 que le mandat a été donné à la commission internationale de normalisation ISO 26000 de travailler à l'élaboration de lignes directrices de responsabilité sociétale des organisations, non certifiable. Non certifiable pour éviter notamment la possibilité à certains donneurs d'ordre de pays dits « riches » de créer une barrière à l'entrée sur leurs marchés pour les acteurs concurrents de pays dits « pauvres ». De même le choix s'est porté de ne pas faire une norme de système de management mais plutôt un référentiel d'éthique, de stratégie et de gouvernance. L'ISO 26000 invite d'avantage sur l'obligation de résultats que dans l'obligation de moyens. L'ISO 26000 n'est pas contre la certification ni opposée aux systèmes de management, mais elle n'a pas été écrite dans ce sens, ce n'est pas une liste d'exigences, mais une liste de recommandations. Et la mise en oeuvre d'un système de management n'est pas une figure imposée de la mise en place d'une démarche de responsabilité sociétale.

Reconnaître la persistance du besoin du marché

Pour répondre à la demande des organisations et en particulier des entreprises qui souhaitent valoriser leur approche, les organismes de certification et certains organismes de normalisation nationaux forgent des outils de reconnaissance : outils d'évaluation des performances (AFAQ 26000, CAP 26000, LUCIE...), normes certifiables de systèmes de management de la RSE (DS45001 au Danemark, ONR 192500 en Autriche, BS 8900 en Angleterre, etc.), systèmes d'auto-déclaration (Pays-Bas, Suède) et rapports de crédibilité.

La Responsabilité sociétale : une logique globale non négociable

L'ISO 26000 vient positionner une approche qui ne se négocie pas : c'est une démarche globale et systémique qui ne saurait se restreindre à quelques indicateurs environnementaux et un tri des déchets. Il s'agit bien au contraire de faire évoluer et gagner progressivement en maturité toutes les pratiques de l'organisation, sur le plan technique, managérial et de gouvernance. Il ne saurait donc être question de mettre en place – comme cela est le cas dans une vingtaine de pays dans le monde qui proposent aujourd'hui la possibilité d'une telle approche – un « manuel d'assurance de la responsabilité sociétale » qui vienne préciser la stratégie RSE, la politique et le plan d'action RSE avec les indicateurs associés, etc. Le tout sans aucun lien et en parallèle direct avec le vrai business et la vraie projection de l'activité dans le futur. Là réside le risque majeur à éviter : faire de la RSE et de l'ISO 26000 une couche supplémentaire au système de management, sans intégrer la démarche, sans donner du sens à l'ensemble de l'organisation. L'ISO 26000 n'est pas un supplément d'âme, c'est l'opportunité de refonder le sens et la vision stratégique de l'organisation. Et cela, difficile de le certifier.

Document 4

Fiche presse COP21
22 mai 2015

Contributions prévues déterminées au niveau national (INDC)

Contexte et enjeux

Depuis la Conférence de Copenhague en 2009, les pays développés ont pris des « engagements » de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) contraignants au niveau national, ou international pour les Parties s'inscrivant dans le cadre de la seconde période d'engagement du Protocole de Kyoto. Quant aux pays émergents et à ceux en développement, ils ont privilégié l'adoption d'« actions nationales de réduction à caractère volontaire », dites « NAMA » (pour l'anglais « Nationally Appropriate Mitigation Actions »).

Dans le cadre du processus de négociation d'un accord sur la période post-2020, le terme « engagement » a été remplacé par celui de « contribution », afin de **rallier la participation de la totalité des pays à une dynamique ambitieuse et inclusive.**

Les contributions prévues déterminées au niveau national, dites « INDC » (pour l'anglais « Intended Nationally Determined Contributions ») sont un nouveau type d'instrument dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il s'agit du « véhicule » par lequel les Parties entendent communiquer leurs engagements sur la période après 2020. **Leur communication par les Parties, prévue en amont de la COP21, formera un élément clé des négociations menant vers l'accord de Paris.**

Contenu des INDC

Le contenu de ces contributions et les règles encadrant leur remise à la CCNUCC reposent sur les principes suivants:

Périmètre : les contributions nationales se composeront, selon le choix de chaque pays, d'objectifs d'atténuation (réduction des émissions) et/ou d'objectifs d'adaptation ;

Ambition : **les contributions soumises devront aller au-delà des engagements actuels des Parties à 2020** (qu'il s'agisse d'engagements nationaux ou définis au titre de la deuxième période du Protocole de Kyoto, ou de NAMA souscrits au titre de l'accord de Copenhague et des accords de Cancún). Il s'agit d'**impulser une dynamique vertueuse et « mieux-disante »**, en évitant aux Parties de revenir en arrière par rapport à leurs engagements actuels.

Contenu : des lignes directrices précisent le contenu du volet atténuation d'une INDC ; le volet adaptation étant volontaire. Il est notamment recommandé de préciser l'année de référence, la période d'engagement et/ou le calendrier de mise en oeuvre, les méthodologies employées pour estimer et comptabiliser les émissions de GES et comment l'INDC est juste et ambitieuse et qu'elle contribue à l'objectif ultime de la CCNUCC.

Différenciation : il n'est pas prévu de traitement spécifique visant les pays en développement par rapport aux pays développés, mais **la contribution devra être jugée au regard des circonstances nationales propres à chaque pays.** Cette approche atténue la division binaire entre Parties à l'annexe I et Parties hors annexe I, établie par la CCNUCC en 1992. Il est néanmoins reconnu que les pays les moins avancés et les petits États insulaires bénéficient d'une certaine flexibilité sur l'élaboration de leur INDC, prenant en compte leur capacité limitée.

Transparence : le Secrétariat de la CCNUCC est chargé de publier sur le site de celle-ci (www.unfccc.int/2860.php) les contributions au fur et à mesure qu'elles sont communiquées et d'élaborer, d'ici le 1er novembre 2015, un rapport de synthèse sur l'impact agrégé de ces contributions, sur la base des INDC transmises avant le 1er octobre 2015.

Document 5

DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014

modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Déclaration non financière

1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se

sont appuyées.

2. Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1 sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa.

3. Une entreprise qui est une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter ladite entreprise de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 30; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant.»

2) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit émet un avis conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.»

c)le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres peuvent exempter les entreprises visées au paragraphe 1 qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE de l'application du paragraphe 1, points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.»

d)le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Nonobstant l'article 40, le paragraphe 1, point g), ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Déclaration non financière consolidée

1. Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial du groupe;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale

du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Lorsque les États membres exigent la publication des informations visées au premier alinéa, ils prévoient que l'entreprise mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et, dans une telle hypothèse, l'entreprise mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

2. Une entreprise mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 1 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 29.

3. Une entreprise mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1 si cette entreprise mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et au présent article.

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent exempter cette entreprise mère de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 1 pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 30; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis aux entreprises mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

5. Les États membres veillent à ce que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

6. Les États membres peuvent exiger que les informations figurant dans la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1 ou dans le rapport distinct visé au paragraphe 4 soient vérifiées par un prestataire de services d'assurance indépendant..»

4)À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, ont la responsabilité collective de veiller à ce que:

- a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 19 bis, paragraphe 4; et
- b) les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 29 bis, paragraphe 4,

soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux

normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002.»

5)À l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 19 bis, paragraphe 1, ni à la déclaration non financière consolidée visée à l'article 29 bis, paragraphe 1, ni aux rapports distincts visés aux articles 19 bis, paragraphe 4, et 29 bis, paragraphe 4.»

6)À l'article 48, l'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa:

«Le rapport examine également, compte tenu des évolutions au sein de l'OCDE et des résultats des initiatives européennes connexes, la possibilité d'instaurer l'obligation, pour les grandes entreprises, d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lesquels elles exercent leurs activités, qui contienne des informations relatives, à tout le moins, aux bénéfices dégagés, aux impôts payés sur les bénéfices et aux aides publiques perçues.»

Article 2

Orientations concernant la communication d'informations

La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel, en vue de faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises. Ce faisant, la Commission consulte les parties prenantes concernées.

La Commission publie les lignes directrices au plus tard le 6 décembre 2016.

Document 6

Le Point Sur...
Janvier 2014

Commissariat Général au Développement Durable

Les conventions d'engagement volontaire, un partenariat État-Entreprises au service de la transition écologique

La dernière Conférence environnementale a souligné l'intérêt, pour la transition écologique, des conventions d'engagement volontaire (CEV) qui permettent d'impulser une dynamique de développement plus durable dans les entreprises. En effet, par ces conventions, elles se mobilisent sur plusieurs années en se fixant des objectifs chiffrés pour améliorer leurs pratiques et diminuer l'impact de leurs activités sur l'environnement. Réunissant les fédérations et associations d'entreprises autour des grands thèmes liés au développement durable, les CEV s'inscrivent dans le cadre plus général des démarches d'engagement volontaire qui peuvent se décliner en chartes ou pactes. Ainsi, la charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires et le pacte économie circulaire (ce dernier figurant dans la feuille de route de la conférence environnementale), invitent les industriels à s'engager dans des démarches volontaires.

Grâce aux CEV, les acteurs économiques disposent d'un cadre qui intègre les objectifs du développement durable, dont ceux de la transition écologique :

- _ lutte contre le réchauffement climatique,
- _ préservation et restauration de la biodiversité,
- _ prévention et recyclage des déchets dans une démarche d'économie circulaire,
- _ économie des ressources,
- _ diminution des risques sanitaires et environnementaux,
- _ lutte contre les discriminations sociales,
- _ développement d'une économie respectueuse de l'environnement.

Une convention peut porter sur un de ces enjeux (convention thématique), elle peut alors être transversale à plusieurs secteurs professionnels, ou sur plusieurs enjeux (multi-thématique). Ces deux types d'engagements peuvent se cumuler.

Une dynamique des secteurs professionnels ...

Les fédérations professionnelles jouent un rôle moteur dans l'élaboration des conventions ; elles initient et signent la CEV, entraînant avec elles leurs entreprises adhérentes.

Plusieurs fédérations peuvent co-signer une convention portant sur des objectifs communs. Des établissements publics ou de grandes entreprises comme La Poste peuvent aussi être signataires d'une convention.

Lors de l'élaboration de la convention, les signataires sont amenés à travailler avec le ministère en charge du développement durable afin d'établir des objectifs chiffrés et ambitieux, adaptés à leurs secteurs. L'engagement est pluriannuel, en général d'une durée de 3 ou 5 ans, et peut faire l'objet d'un avenant (pour prolonger d'un an ou bien élargir le champ d'intervention de la convention) ou d'un renouvellement.

... et des bénéfiques en faveur de l'environnement

Les bilans des CEV témoignent de leur impact positif sur l'environnement. Ce sont par exemple 710 000 tonnes de CO₂ qui ont été économisées dans le domaine aéronautique ou encore un doublement de l'offre de produits bio en deux ans dans le domaine du commerce et de la distribution. Les entreprises du médicament réalisent un nombre croissant de bilans carbone (50 bilans carbone en

2011, 71 en 2012). La fédération française de tennis s'est engagée à diminuer son empreinte écologique sur de grands événements tels que Roland Garros, mais aussi au quotidien : la consommation électrique de son siège social a ainsi diminué de 19 % entre 2010 et 2012, et sa consommation d'eau de 5 %. Les entreprises de la propreté, utilisent la gamme des produits les plus respectueux de l'environnement, pour 80 % d'entre elles.

Les CEV, en lien avec la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Depuis 2012, les entreprises de plus de 500 salariés et dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros ont une obligation de *reporting* extra financier, c'est-à-dire qu'elles doivent publier un rapport annuel mesurant et rendant compte de leurs actions et impacts environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance.

L'obligation légale de *reporting* permet de lancer une dynamique dont peuvent profiter les CEV. En outre, les CEV permettent d'aller au-delà, en intégrant des actions collectives en faveur du développement durable et de la transition écologique.

Le *reporting* et les CEV sont complémentaires pour accompagner les entreprises vers des pratiques plus responsables et constituent deux outils de la RSE.

L'Etat, partenaire des secteurs professionnels, conseil, accompagnateur et promoteur des conventions

L'Etat est présent à chaque étape de la convention. Il a un rôle de conseil au moment de l'élaboration, et de communication / promotion des engagements signés. Si le ministère en charge du développement durable est signataire de chaque convention, d'autres ministères peuvent aussi apporter leur contribution, par exemple le ministère en charge de la santé sur la CEV signée avec le LEEM (les entreprises du médicament) ou encore le ministère en charge de la jeunesse et du sport avec la CEV signée avec la fédération française de tennis.

L'ADEME, en tant qu'opérateur de l'Etat, fait souvent partie des signataires, apporte ses compétences techniques, et parfois un financement aux projets.

Le socle des CEV

Un socle commun aux CEV issu d'une charte-type élaborée par le Commissariat Général au Développement Durable guide les secteurs professionnels pour produire des documents de qualité homogène. Cette charte définit des engagements généraux qui doivent être :

significatifs : l'engagement doit prendre en compte les attentes de demain en termes d'impact environnemental et ainsi être plus exigeant que les obligations réglementaires. La signature d'une convention doit amener les entreprises concernées à diminuer leur impact sur l'environnement de manière plus importante que s'il n'y avait pas eu de convention.

engageants : la convention permet une prise en compte des objectifs par un grand nombre d'adhérents et d'entreprises, elle doit être signée par les présidents des fédérations et syndicats professionnels.

multicritères : par cette convention, le secteur professionnel concerné doit pouvoir traiter des différents impacts de son activité sur l'environnement mais aussi de problématiques sociales et de gouvernance.

mesurables : les objectifs doivent être chiffrés, les actions tangibles, et un schéma de mise en oeuvre des actions doit définir le calendrier des actions prévues. Des indicateurs de suivi permettent de mesurer l'évolution des résultats et l'atteinte ou non des objectifs.

Les CEV doivent également permettre l'intégration systématique d'actions d'éco-responsabilité ouvrant aux salariés la possibilité de prendre part aux efforts de leur entreprise et ainsi apprendre comment jouer individuellement un rôle en faveur du développement durable dans leur quotidien.

Le mode d'emploi des CEV

L'initiative d'une démarche d'engagement volontaire revient au secteur professionnel. Chaque convention se construit en trois temps. Tout d'abord, le temps de l'élaboration de la convention par la fédération professionnelle et ses adhérents, puis une réflexion conjointe entre les services concernés du ministère en charge du développement durable et les acteurs du projet (travail sur les objectifs, les indicateurs), enfin la signature de la convention au plus haut niveau hiérarchique. La convention est signée par les présidents de fédérations professionnelles, par le ministre en charge du développement durable ou son représentant, et, le cas échéant, d'un autre ministère, en fonction du périmètre de l'engagement. Par l'apposition de cette signature, le ministère reconnaît la valeur des engagements pris et s'engage à les promouvoir. Cette signature est médiatisée via le site internet du ministère et un communiqué de presse.

Document 7

Janvier 2013

Extraits

DOCUMENT PREPARATOIRE AU PLAN NATIONAL FRANÇAIS DE DEVELOPPEMENT DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE)

I. UNE POLITIQUE VOLONTARISTE DE RSE COHERENTE AVEC LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

Pour la France, la RSE est un enjeu économique, social et environnemental de gouvernance globale, car l'impact des activités des entreprises sur l'environnement et sur les sociétés ne connaît pas de frontières. La politique nationale en faveur de la RSE s'inscrit dans le cadre de référence plus général de la politique de la France pour la prise en compte des enjeux de développement durable. Elle concourt en particulier à trois défis de la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 – la consommation et la production durables, la gouvernance, les défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde – et participera à la future stratégie nationale pour la transition écologique qui sera élaborée en 2013. Elle participe aussi à la réalisation des engagements volontaires définis par la stratégie nationale pour la biodiversité définie pour la période 2011-2020 qui fixe pour ambition de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, en assurer l'usage durable et équitable, avec l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité.

Sur le plan social, elle fait le lien avec certains grands objectifs, notamment de protection des travailleurs, de promotion du dialogue social et de l'égalité professionnelle.

La politique gouvernementale en faveur de la RSE, initiée au début des années 2000, a eu pour priorité, depuis son origine, de mettre en place un dispositif juridique encadrant la transparence sociale et environnementale des entreprises. La dynamique issue du consensus social et politique mis en oeuvre lors du sommet dit « Grenelle de l'environnement » en 2007 et les conférences nationales récemment organisées ont permis de confirmer cette priorité, tout en la complétant de dispositifs dans le domaine de l'investissement socialement responsable, d'initiatives volontaires d'acteurs privés, de dynamiques territoriales et d'actions de concertation et d'animations variées. Le dispositif national s'adresse désormais aux entreprises, mais également aux acteurs financiers, aux salariés et aux consommateurs. Il est porté à la fois par l'Etat et les acteurs dans les territoires.

Aux politiques incitatives des pouvoirs publics répond l'appropriation de la RSE par l'entreprise

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a réalisé en 2012 une enquête auprès des entreprises qui montre que plus de la moitié des sociétés de 50 salariés ou plus déclarent s'impliquer dans la RSE. Cet engagement croît avec la taille des sociétés. Il est plus présent dans certains secteurs : énergie et environnement. Les sociétés impliquées dans la RSE sont plus attentives aux enjeux de développement durable dans leur politique d'achats ou au respect de la biodiversité. Par ailleurs, avec plus de 700 entreprises membres, le chapitre français du Global Compact des Nations Unies est l'un des plus importants au monde.

Selon d'autres études publiées par le cabinet Capitalcom en 2012, l'enjeu de la RSE est devenu un élément important lors des assemblées générales des actionnaires : 19 des 40 plus grands groupes français ont présenté en 2011 leur politique de RSE comme une composante majeure de leur stratégie de croissance, un avantage concurrentiel, un axe de différenciation et un outil de suivi de l'évolution de la réglementation dans les pays développés. L'implication des dirigeants en faveur de la RSE se manifeste selon le même cabinet, par le cumul, dans certains groupes, des responsabilités liées aux

enjeux stratégiques et du développement durable. La fonction de directeur du développement durable a gagné en considération, près d'un quart d'entre eux ayant intégré le COMEX ou le comité de direction. Le développement important de l'investissement socialement responsable, pour lequel la France se place au premier rang, la montée en puissance des agences de notation extra-financière – dont la plus importante, VIGEO – et l'intérêt croissant des organisations syndicales et organisations non gouvernementales (qui ont créé un forum citoyen pour la RSE) sont d'autres signes évidents d'une dynamique collective dans laquelle la politique publique joue un rôle déterminant.

Une politique ambitieuse pour le développement de la RSE

La dynamique initiée en France dès 2001 par l'instauration d'une obligation de reporting extra-financier annuel sur des critères sociaux, environnementaux et sociétaux pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé s'accompagne de moyens d'action, d'animation et de portage.

Dès l'origine cette obligation a été conçue comme un levier offert aux entreprises pour rénover leur pilotage stratégique et opérationnel, repenser leurs méthodes de production, favoriser l'innovation, réduire leurs risques, accroître leur compétitivité hors prix et donc améliorer leur performance globale, tant au plan national qu'europpéen et international.

En outre, elle favorise potentiellement le financement de long terme de la transition écologique et énergétique ainsi que le progrès social, en donnant aux investisseurs des critères extra-financiers sur lesquels fonder leurs décisions d'investissement.

La France a ainsi la volonté de jouer un rôle moteur en faveur de la RSE au moment où, au niveau européen, les Etats membres sont invités à franchir une étape nouvelle, avec le projet d'initiative législative sur le reporting social et environnemental et la proposition de directive sur la transparence des industries extractives et forestières, deux projets que la France soutient fermement.

La RSE a ainsi vocation à être :

- un levier pour la compétitivité des entreprises, notamment celles se portant sur les marchés internationaux qui exigent de plus en plus fréquemment le respect des standards internationaux en matière de RSE. C'est vrai également pour les très petites entreprises (TPE) et les PME, secteur où la RSE doit toutefois être adaptée, dans un cadre volontaire, pour être un levier de changement. La contribution particulière des entreprises de l'économie sociale et solidaire doit également être valorisée. En effet, les entreprises de ce secteur constituent des acteurs précurseurs, innovants et performants du développement durable dans son acception la plus complète, en ce qu'elles s'efforcent de concilier la performance économique, le progrès social et la protection de l'environnement. Constituées sous différentes formes, les structures de l'économie sociale et solidaire sont organisées autour d'une solidarité collective, d'un partage du pouvoir dans l'entreprise, et d'une indépendance à l'égard de détenteurs de capitaux, souvent garantie par leur statut particulier. Leurs buts et leurs modes d'organisation les prédisposent à prendre en compte les enjeux de la RSE ;

- un outil de l'évaluation de la performance globale des entreprises permettant d'intégrer les multiples dimensions de leur contribution au développement durable (entendu dans son sens complet qui inclut les dimensions environnementale, sociale, de protection des intérêts des consommateurs et de respect des droits de l'Homme, tout en prenant en considération l'intérêt des générations futures). La RSE doit permettre aux parties prenantes internes et externes de l'entreprise, notamment les investisseurs, dans le respect du rôle de chacun, de disposer de l'information la plus complète possible sur l'impact de l'activité de l'entreprise en matière sociale, environnementale et sociétale afin de pouvoir exercer leurs droits.

Une politique cohérente avec les engagements internationaux

La France est très engagée dans les processus internationaux de normes encourageant et encadrant les pratiques entrepreneuriales responsables. Elle a activement participé à l'élaboration de normes auxquelles elle adhère et dont elle promeut la mise en oeuvre :

-la déclaration de principe tripartite de l'organisation internationale du travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;

-les principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales ;

-les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme du conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ;

-le guide ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des organisations de l'organisation internationale de normalisation.

Elle fait siennes les recommandations de ces instruments normatifs et en particulier celle que contient la **définition donnée par la Commission Européenne** dans sa communication du 25 octobre 2011 : « responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 ». Elle substitue la notion de maîtrise d'impact à celle d'action volontaire : la RSE est « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ». « Pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base, ce processus visant :

– à optimiser la création d'une communauté de valeurs pour leurs propriétaires/actionnaires, ainsi que pour les autres parties prenantes et l'ensemble de la société ;

– à recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels que les entreprises peuvent exercer. (...). Les grandes entreprises et les entreprises particulièrement exposées au risque d'avoir ce type d'effets, sont incitées à faire preuve de la diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement. »

La définition d'ISO 26000 qui insiste sur la contribution des entreprises au développement durable, très voisine, est une autre référence essentielle : « La responsabilité sociale des entreprises est la maîtrise par une organisation *des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement*, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes; respecte les lois en vigueur tout en étant *en cohérence avec les normes internationales de comportement* et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et *mis en oeuvre dans ses relations*. »

La définition européenne insiste de plus sur l'importance du dialogue social, source de droit au même titre que la loi, exprimant ainsi l'objectif de construction d'une économie sociale de marché qui est à la base de la construction européenne.

La politique que la France définit au niveau national, souvent de façon pionnière, se veut en cohérence avec ces référentiels internationaux, la conviction partagée par l'ensemble de ses acteurs de la RSE étant qu'il importe que les pratiques nationales de RSE s'harmonisent aussi vite que possible en sorte qu'elles deviennent des composantes fondamentales du fonctionnement des marchés et participent ainsi à la transformation du modèle économique dominant au plan mondial afin d'assurer sa soutenabilité.

En 2007, la concertation des parties prenantes du « Grenelle de l'environnement » a débouché sur une nouvelle étape en matière de RSE

La conférence environnementale pour la transition écologique de septembre 2012 a confirmé et prolongé ces orientations

Dans la continuité de la Grande conférence sociale de juillet 2012, la Conférence environnementale pour la transition écologique de septembre 2012 et sa feuille de route gouvernementale prônent un renforcement de la politique en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises.

Lors de la Grande conférence sociale, des engagements ont été pris en matière de RSE. En effet, parmi les chantiers prioritaires, outre toutes les problématiques liées au renforcement du dialogue social, le point 14 de la feuille de route gouvernementale issue de cette conférence dispose

« qu'une réflexion sera ouverte entre l'Etat et les partenaires sociaux sur le processus de notation sociale des entreprises, qui inclut notamment la problématique qualité de vie au travail, ainsi que d'autres dimensions constitutives de la responsabilité sociale des entreprises ».

La feuille de route gouvernementale de la conférence environnementale quant à elle fait le constat du besoin de renforcer le contenu et le portage de la RSE en France :

« La dynamique initiée en France dès 2001 avec l'instauration dans les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un rapport annuel portant sur des critères sociaux, environnementaux et sociétaux est aujourd'hui en attente d'un nouveau souffle. Les principes de la RSE ont connu depuis lors un développement important sur le plan international et dans les entreprises. Il est essentiel que la France puisse continuer à jouer un rôle moteur au moment où, au niveau communautaire, les Etats sont invités à franchir une étape nouvelle. »

Elle définit plusieurs mesures immédiates parmi lesquelles, outre celles, institutionnelles, déjà signalées :

- le choix des investisseurs vers des fonds porteurs de responsabilité environnementale et sociale sera mieux guidé grâce au développement d'une information fiable, opérationnelle et traçable. Un label ISR sera élaboré ;

- les leviers permettant une meilleure appropriation et une plus large diffusion de la démarche de RSE seront consolidés, notamment par :
 - les négociations interprofessionnelles en cours sur les institutions représentatives du personnel, qui devront notamment permettre la prise en compte par les partenaires sociaux des questions de santé au travail et de risques environnementaux ;
 - le renforcement des liens entre responsabilité sociétale des entreprises et investissement socialement responsable (via notamment les informations mises à disposition des investisseurs) ;
 - le soutien au développement des initiatives sectorielles ou territoriales expérimentales en lien avec les fédérations professionnelles et les collectivités territoriales, notamment à destination des PME volontaires ;
 - la définition d'un cahier des charges visant à une meilleure régulation des procédures de vérification, de labellisation et/ou de certification en matière de RSE.

Pour préparer une nouvelle étape dans le déploiement des démarches de RSE, une mission sera mise sur pied associant une personnalité du monde de l'entreprise, une personnalité du monde syndical et une personnalité du monde associatif et des ONG. Dans le prolongement des engagements de la grande conférence sociale, elle aura notamment pour objet de formuler des propositions pour une meilleure prise en compte de la RSE dans les entreprises et dans l'environnement des entreprises, en particulier au travers de mécanismes de notation sociale ; aux niveaux européen et international, l'exigence d'une meilleure prise en compte des principes de la RSE dans les échanges internationaux sera défendue par la France.

Création d'une « plateforme d'actions globale » sous le pilotage du Premier ministre et associant toutes les parties prenantes

La création d'une « plateforme d'actions globale » sous le pilotage du Premier ministre a été annoncée. La promotion de la RSE ne peut relever uniquement des autorités publiques. Elle doit

bénéficier d'une large diffusion et du concours actif de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit à la fois de favoriser un dialogue régulier entre les acteurs publics et privés, de permettre aux parties prenantes de confronter leurs initiatives et de promouvoir ainsi les bonnes pratiques.

II. UN REPORTING OBLIGATOIRE POUR LES GRANDES ENTREPRISES SUR DES CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX DANS UNE PERSPECTIVE D'UNIFORMISATION DES STANDARDS EUROPEENS

Création d'une obligation de reporting dès 2001

Dès 2001, une obligation pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de reporting annuel sur critères sociaux, environnementaux et sociétaux dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire a été inscrite dans la loi.

La France a mis en place un dispositif de reporting obligatoire pour certaines sociétés avant que le droit européen incite, en 2003, les sociétés à présenter dans leur rapport annuel des éléments de nature non financière, en particulier relatifs aux questions d'environnement et de personnel.

En effet, la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) fait obligation aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de faire figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire des informations « *sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités* ». Un décret d'application, publié en 2002, détaillait une trentaine de sujets sur lesquels devait porter l'information. La France est le premier Etat membre à avoir ainsi exigé des entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé un rapport sur leur manière d'assumer leurs responsabilités sociales et environnementales. La France est également le premier pays à avoir ouvert la voie vers un statut unique des informations figurant dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, qu'elles soient de nature financière ou extra-financière, posant ainsi les bases d'un futur reporting intégré.

Ce dispositif est régulièrement évalué. Il a entraîné une nette évolution qualitative qui permet aux actionnaires et aux autres parties prenantes (notamment les agences de notations) de mieux apprécier la performance globale des entreprises. L'enquête mondiale de la société d'audit KPMG de 2011 sur le reporting RSE a ainsi montré que la France était désormais placée au 4^e rang mondial en termes de reporting extra-financier des grandes entreprises, le nombre des sociétés déclarant leurs actions environnementales, sociales et de gouvernance étant passé en trois ans de 59% à 94%. Le huitième bilan de l'application de la loi NRE a montré que la qualité des renseignements pourrait toutefois être améliorée : tandis que certains éléments sont bien renseignés (formation, santé, diversité, dialogue social), d'autres ne le sont pas encore suffisamment (l'organisation et le contenu du travail, des restructurations, les rémunérations, la sous-traitance) ce qui ne permet pas de mesurer avec précision l'impact, en terme de RSE, de l'activité de ces entreprises. Selon une étude indépendante, sur les 650 entreprises assujetties à la loi NRE, seule une centaine s'y conformerait totalement.

Ce dispositif fondateur s'inscrit dans le cadre d'un mouvement général visant à améliorer la gouvernance des sociétés.

Ainsi, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doivent, dans un rapport élaboré par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance joint au rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire, rendre compte des « procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société » (article L. 225-37 alinéa 5 du code de commerce) afin de prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité.

Par ailleurs, l'ensemble des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions peuvent insérer dans leur rapport du conseil d'administration ou du directoire « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société (...) des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel » (article L. 225-100 alinéa 3 du code de commerce).

En 2007, suite au « Grenelle de l'environnement » : élargissement du reporting obligatoire

La dynamique d'amélioration de la transparence des informations fournies par les entreprises aux autres parties prenantes de la société sur l'impact de leurs activités, a été confirmée. La France a ainsi maintenu sa position d'avant-garde avec d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Cette dynamique s'est concrétisée au travers des engagements du Grenelle de l'environnement en 2007, puis dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre de ce dernier qui ont élargi le périmètre des entreprises soumises aux obligations de transparence en matière sociale et environnementale et ont introduit une vérification des informations RSE par un tiers.

Le dispositif juridique est donc renforcé par l'article 225 modifié de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 225-102-1 du code de commerce et le décret du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale qui prévoient :

une extension de l'obligation de reporting annuel aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils avec une entrée en vigueur échelonnée dans le temps :

- pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2011 : aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant 1 milliard d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et 5 000 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2012 : aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant 400 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et 2 000 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les modifications introduites par le décret concernant l'obligation de reporting entrent en vigueur pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2011.

L'obligation de reporting est également applicable aux sociétés à capitaux publics qui sont soumises aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Une extension de l'obligation de reporting à certains types de sociétés sans condition de seuils (mutuelles ; établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique ; sociétés d'assurance mutuelle ; sociétés coopératives et sociétés coopératives agricoles) ;

Une liste de 42 critères sociaux, environnementaux et sociétaux à renseigner selon la nature de l'entreprise, avec la possibilité pour la société de ne pas tous les renseigner à condition de le justifier au regard de la nature des activités ou de l'organisation de la société (principe du « comply or explain ») ;

➤ Une vérification des informations RSE mentionnées dans le rapport annuel par les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et par les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils par un organisme tiers indépendant désigné « parmi les organismes accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation », due :

- à partir de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour les autres sociétés.

Cette vérification doit comporter une attestation relative à la présence dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire de toutes les informations prévues par les textes, un avis motivé portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la société sur l'absence de certaines informations, ainsi que l'indication des diligences que l'organisme tiers indépendant a mis en oeuvre pour accomplir sa mission de vérification. Par ailleurs, un arrêté précisant les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant accomplit sa mission de vérification est en cours d'élaboration.

Un rapport dû par le gouvernement à partir du 1^{er} janvier 2013 et tous les trois ans au Parlement présentant « *l'application par les entreprises* » de leurs obligations de transparence en matière sociale et environnementale, « *et [les] actions [que le gouvernement] promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises* ».

L'ensemble de ces obligations doit permettre le développement d'une finance au service de la transition écologique et énergétique, via le développement d'indicateurs extra-financiers largement diffusés et vérifiables sur lesquels fonder les décisions d'investissement.

La France considère que cette pratique de l'obligation d'un rapport RSE devrait être adoptée dans l'ensemble de l'Union Européenne pour atteindre effectivement un niveau équivalent entre les Etats membres. Cela serait en outre pertinent pour le cas de sociétés implantées dans plusieurs Etats membres qui feraient ainsi des rapports comparables. Elle soutient en particulier la perspective d'une initiative législative forte au niveau européen, qu'annonce la communication de la Commission d'octobre 2011. La France est en faveur d'un reporting extra financier obligatoire au sein de l'Union Européenne (harmonisation, transparence, comparabilité).

Soucieuse d'une harmonisation facilitant tant le travail de reporting des entreprises que l'accès à des informations pertinentes par leurs parties prenantes, elle suit avec beaucoup d'attention le développement des normes internationales en matière de reporting non financier dans toutes les instances où le sujet est à l'ordre du jour.

III. UNE FINANCE DURABLE AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA COMPETITIVITE

L'Investissement socialement responsable (ISR), forme la plus connue du financement durable ou solidaire, a connu en France un développement important. Selon l'étude annuelle 2011 de Novethic, « 6% des encours des fonds de droit français sont ISR. L'ISR fait donc un bond dans la gestion collective française qui connaît par ailleurs une forte baisse de ses encours. C'est sur le monétaire que le poids de l'ISR est le plus spectaculaire puisqu'il dépasse 10% des encours, mais ce mouvement est dû pour l'essentiel à des conversions. La part des fonds actions devient aussi significative puisque 7,2% de leurs encours sont aujourd'hui ISR. » Les encours ISR ont augmenté de 70% en 2011 par rapport à 2010 pour s'établir à 115 milliards d'euros.

Les politiques publiques d'encouragement mises en place dès 2001 et renforcées ultérieurement ont joué un rôle certain dans cette évolution.

Pour autant, le marché de l'ISR demeure encore un marché de niche. Si la notoriété de l'ISR et l'intérêt des médias français, notamment télévisuels, pour ce type d'investissement est croissant, l'attention des autorités nationales se porte actuellement sur l'amélioration des dispositifs existants.

Une nouvelle étape doit donc être franchie. Une concertation multipartite doit être lancée prochainement pour mettre en place un processus de labellisation robuste, partagé et reconnu, qui rende lisible l'offre ISR.

Un dispositif réglementaire pionnier en Europe pour développer l'information des investisseurs et l'Investissement Socialement Responsable (ISR)

Les premières dispositions légales relatives à l'investissement socialement responsable remontent à 2001 : la loi du 19 février 2001 sur la généralisation de l'épargne salariale a introduit dans le code monétaire et financier une incitation pour les gestionnaires de fonds d'épargne salariale à prendre en compte des critères environnementaux et sociaux dans leur politique de gestion d'actifs. Le 11^{ème} alinéa de l'article L214-39 énonce : « Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par l'autorité des marchés financiers. »

La réussite de la transition écologique nécessite de mobiliser des financements importants, notamment privés et de long terme. Dans un contexte de crise financière généralisée et de moyens publics contraints, elle implique de mettre en place des instruments financiers innovants et complémentaires des dispositifs de financement classiques. La préservation de la compétitivité des entreprises implique un soutien financier pour favoriser durablement leur développement et leur résilience économiques, notamment en favorisant l'innovation. L'ISR constitue l'un de ces leviers de financement innovants.

L'innovation sociale souffre également d'un déficit de financement dans le cadre des mécanismes de marché traditionnels que le développement de l'ISR pourrait en partie pallier.

La France soutient les réflexions menées dans le domaine des investissements par la Commission européenne dans le cadre de sa nouvelle stratégie pour la responsabilité sociale des entreprises, notamment sa 7^{ème} recommandation que la France a d'ores et déjà mise en oeuvre pour les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) et l'ensemble des fonds qu'elles gèrent (article 224 de la loi Grenelle II). L'article 224 modifié de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les SGP des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement, soumettent celles-ci à de nouvelles obligations d'information de leurs clients et fixent un cadre de présentation. Les SGP doivent préciser comment elles prennent en compte dans leur politique d'investissement et de vote des critères de développement durable relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (objectifs dits « ESG »).

Le droit nouveau vise à introduire un cadre de présentation obligatoire et normalisé de la politique « ISR » des sociétés de gestion. Les effets attendus de cette réglementation sont une plus grande transparence de la stratégie d'intégration des critères ESG de la SGP et de ses organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) « ISR ». Par conséquent, elle ouvre la voie à une meilleure information des investisseurs, notamment des particuliers.

Destinée à donner plus de visibilité aux fonds ISR, elle devrait en outre, pousser la finance de marché classique à intégrer les critères du développement durable dans ses choix d'investissement et de vote et à demander aux émetteurs de remplir leur obligation de reporting extra-financier. Symétriquement, le développement d'indicateurs extra-financiers, largement diffusés, traçables et vérifiables doit favoriser le développement de l'ISR.

Le label NOVETHIC

Ce label ISR créé en 2009 a permis de faire progresser la transparence des sociétés de gestion sur les processus des fonds ISR qui doivent publier l'intégralité de la composition des portefeuilles pour obtenir ce label ISR. Il s'agit d'une initiative volontaire puisque les fonds peuvent librement faire acte de candidature et n'obtiennent le label ISR que pour un an. Les critères à remplir sont simples pour favoriser la diffusion de l'ISR auprès des particuliers. En 2012, 109 fonds sur les 140 candidats ont obtenu le label ISR de Novethic. Ils représentent environ un tiers des fonds ISR français et 30 millions d'euros d'encours.

Création annoncée d'un label de reconnaissance de l'ISR soutenu par les pouvoirs publics

L'un des axes de travail défini à la suite de la Conférence environnementale pour la transition écologique de septembre 2012 est la création d'un label de reconnaissance officiel de l'ISR pour compléter le dispositif créé par l'article 224 de la loi Grenelle II et mieux guider le choix des investisseurs vers des fonds porteurs de responsabilité environnementale et sociale.

IV. LA PROMOTION DE LA NORMALISATION ET DES DEMARCHES VOLONTAIRES DE LABELLISATION FONDEES SUR DES CRITERES RECONNUS

Au-delà de la priorité donnée en France à la mise en place de mesures législatives, la réussite repose également sur la mobilisation des acteurs économiques, en particulier sous la forme de normes et labels entreprises responsables, d'engagements pris volontairement par les secteurs professionnels ou du renforcement des liens entre investissement socialement responsable et RSE. On observe, à cet égard le développement rapide d'une concurrence internationale dans la production des normes encadrant la RSE. La France se doit d'être vigilante et active dans ce domaine. Plusieurs chantiers ont été ouverts en la matière, d'une part dans le sillage de négociation d'ISO 26000, d'autre part avec la nouvelle étape législative française de 2009 et 2010, précitée.

La poursuite de la dynamique de normalisation internationale dans le domaine de la RSE

Les suites d'ISO 26000

La négociation lancée en 2004 par l'organisation internationale de normalisation afin de définir une norme sur la « responsabilité sociétale des organisations », orchestrée en France par l'AFNOR, a permis de constituer un « comité miroir » constitué de six composantes et porteur d'une dynamique très constructive : organisations patronales (qui en assuraient la présidence), syndicales, de consommateurs et non gouvernementales, administrations publiques et experts. La délégation française a pu jouer un rôle actif dans la négociation. La norme ISO 26000 « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des organisations » reflète de ce fait largement les positions portées par la France.

Un des chapitres les plus importants d'ISO 26000 énumère les différentes thématiques (les « sept questions centrales ») à prendre en compte pour construire une démarche de RSE. Cette norme n'est pas certifiable car elle ne propose pas des exigences mais des recommandations.

La France a engagé un travail de suivi d'ISO 26000, norme expérimentale XP X30-027 « rendre crédible une démarche de responsabilité sociétale fondée sur l'ISO 26000 », ainsi que norme relative aux achats responsables NF X50 135 1 et 2 et au projet de norme XP X 30-029 « méthodologie d'identification des domaines d'action pertinents et importants de la responsabilité sociétale d'une organisation - document pour la mise en oeuvre de l'ISO 26000 ».

Des groupes de travail portant sur certaines applications sectorielles de la norme ISO 26000 se sont également constitués ainsi qu'un comité d'orientation de l'observatoire français de l'ISO 26000.

On observe d'autre part avec intérêt l'émergence d'un marché international de l'évaluation de la mise en oeuvre d'ISO 26000 par les entreprises ; en France, on recense plusieurs référentiels d'évaluation selon la norme ISO 26000 élaborés par des agences de notation et d'évaluation ou des organismes de certification. Certains organismes s'engagent dans la promotion d'ISO 26000 dans les pays francophones.

Système communautaire de management et d'audit environnemental (EMAS)

Parallèlement, la France suit attentivement les travaux de la Commission nationale de normalisation sur les outils d'aide au management environnemental et à la gouvernance du règlement européen,

EMAS, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie étant l'organisme compétent chargé des enregistrements et des actions de promotion et de déploiement du règlement.

Indicateurs de reporting non-financier

La France, représentée par les ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'une part, et des affaires étrangères d'autre part, fait partie du « government advisory group » de la Global reporting initiative (GRI), organisation privée bénéficiant du soutien du PNUE qui s'est imposée comme celle qui définit les indicateurs de performance les plus pertinents dans le domaine de la RSE. La GRI présentera en mai 2013 une nouvelle version de la norme qui synthétise ces indicateurs et la méthodologie de leur mise en oeuvre, la GR4. La préparation de cette échéance est suivie avec attention par l'ensemble des acteurs français de la RSE, malheureusement trop peu représentés dans les instances qui travaillent à son élaboration. Un forum RSE et média s'est constitué autour de la préparation du supplément médias de la norme GR3.1 qui a montré la voie à ce que pourraient être des démarches plus dynamiques de suivi des évolutions de la GRI.

Par ailleurs, les travaux du comité international pour un reporting intégré (IIRC), initiative internationale privée lancée en 2009 par des grands investisseurs et organismes comptables avec les objectifs de rapprocher d'ici à 2020 le reporting financier et la publication d'informations sociales et environnementales, et de démontrer la complémentarité de ces informations dans la perspective de généraliser la publication de « rapports intégrés » par les multinationales, a heureusement suscité la création en France d'un groupe de suivi.

Vers des labels de RSE sectoriels reconnus par les pouvoirs publics

Les entreprises qui s'engagent dans des démarches de RSE souhaitent pouvoir valoriser leurs efforts auprès de leurs clients notamment dans les relations interentreprises, les labels produits étant plus adaptés à la relation avec le consommateur.

Cette attente trouve difficilement une réponse pertinente sur le marché car les entreprises sont confrontées à un foisonnement de labels RSE développés par des opérateurs privés au niveau national ou local et selon des démarches soit sectorielles, soit générales. Cette profusion ne facilite ni la communication des entreprises ni l'utilisation des labels par les donneurs d'ordre et les clients.

L'article 53 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement énonce que « *L'Etat appuiera la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer.* »

La solution en matière de labellisation n'est pas de certifier « responsable » mais de favoriser la transparence des entreprises sur leurs pratiques. Il peut s'agir d'une transparence impliquant la communication sur des résultats atteints (on se rapproche du reporting RSE) ou d'une transparence « intermédiée » faisant intervenir un tiers : c'est le rôle que peut jouer l'évaluateur ou le notateur extrafinancier. En dehors des mesures législatives et des dispositifs d'accompagnement publics en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), la réussite repose sur la mobilisation des acteurs économiques, en particulier sous la forme d'engagements pris volontairement par les secteurs professionnels.

Un groupe de travail « labels entreprise responsable » réunit depuis 2010 les principales organisations syndicales, l'administration et l'Association des régions de France, pour établir les grandes lignes d'une expérimentation de la reconnaissance des « labels entreprise responsable ». Il a récemment émis une proposition d'expérimentation, dans un premier temps, avant diffusion souhaitée de labels de RSE sectoriels reconnus par l'Etat. Les fédérations professionnelles intéressées sont invitées à élaborer des référentiels RSE sectoriels, plus particulièrement destinés aux PME de leur secteur et conformes aux différentes exigences d'un cahier des charges, parmi lesquelles :

- une élaboration en concertation entre les entreprises et leurs parties prenantes ;
- un caractère évolutif pour tenir compte des meilleurs standards en matière de responsabilité sociétale des organisations ;
- l'intervention d'un tiers ;
- un mode de vérification portant soit sur les résultats (reporting), soit sur une évaluation extra-financière (notation par un tiers), soit sur une combinaison des deux options.
- la conférence environnementale pour la transition écologique a repris ces conclusions et annoncé :
 - *le soutien au développement des initiatives sectorielles ou territoriales expérimentales en lien avec les fédérations professionnelles et les collectivités territoriales, notamment à destination des PME volontaires ;
 - *la définition d'un cahier des charges visant à une meilleure régulation des procédures de vérification, de labellisation et de certification en matière de RSE.

La démarche de progrès qui sous-tend la RSE invite les entreprises à se confronter à des indicateurs – tel est l'objet des lois sur la transparence – mais aussi à se comparer aux autres entreprises et à se distinguer sur le marché. D'où de multiples initiatives, parfois soutenues par les pouvoirs publics, en matière de labels, de certifications et d'accords.

De nombreuses initiatives sont portées par les entreprises. Parmi ces initiatives, on peut citer quelques exemples à titre d'illustration : le label régional RSD2 développé par la région Basse-Normandie, le label Lucie, le label Prestadd d'un syndicat professionnel, le label ALRS pour les centres d'appel, le label Fibre citoyenne de l'association Yamana, etc....

Parmi les initiatives soutenues par les pouvoirs publics, on peut citer :

le label Diversité, « prolongement opérationnel » de la Charte de la diversité ¹³ initiée en 2004, a été créé le 12 septembre 2008 par l'Association nationale des directeurs des ressources humaines à la demande de l'Etat. Le tour de France de la charte de la diversité a été lancé en septembre 2012 pour le promouvoir par l'une des principales organisations patronales françaises, le MEDEF (le Mouvement des entreprises de France), en présence du ministre délégué chargé de la ville. En février 2012, sur les 3547 entreprises signataires de la charte de la diversité, 270 avaient reçu le label Diversité récompensant pour une durée de trois ans renouvelable leurs pratiques jugées exemplaires et encourageant l'introduction à la plus large échelle possible de telles pratiques. Ce label, décerné par une commission de labellisation, après enquête de l'AFNOR, porte sur trois critères principaux : l'implication de l'équipe de direction, la motivation des dirigeants comme des employés et la transparence des procédures d'embauche.

Le label Egalité professionnelle a été mis en place fin 2004 avec le soutien du ministère de la cohésion sociale et de la parité, pour valoriser la prise en compte de la mixité et de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes par les entreprises, les administrations ou tout autre organisme. Elaboré et géré avec les partenaires sociaux, ce label est délivré pour une durée renouvelable de 3 ans. La procédure de labellisation est instruite par l'entreprise AFNOR certification. En janvier 2012, 47 entreprises et organisations représentant plus de 750 000 salariés s'étaient vues décerner ce label. Les entreprises labellisées ont constitué un réseau qui permet de mutualiser les bonnes pratiques ¹⁴.

Il est à noter, que sur ce dernier sujet, le gouvernement a jugé également utile d'impulser la négociation entre partenaires sociaux : le décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 exige des dirigeants des entreprises d'au moins 50 salariés qu'ils négocient un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle avant le 1er janvier 2012 sous contrainte de pénalité. A cette fin, le ministère en charge du travail a mis à la disposition des entreprises des outils d'aide à la réalisation du Rapport de situation comparée (RSC) des conditions générales d'emploi des femmes et des hommes dans l'entreprise :

deux modèles de RSC (entreprises de moins de 300 salariés, entreprises de 300 salariés et plus) et un guide de réalisation.

La diffusion des engagements volontaires passés entre l'Etat et des fédérations professionnelles

Le développement des engagements volontaires, notamment sous forme de conventions d'engagements volontaires pris par les secteurs professionnels, constitue un autre facteur de réussite d'une politique de promotion de la RSE.

Les conventions d'engagements volontaires pris par les secteurs professionnels complètent le panorama des conventions ou accords existants. Elles sont signées par les acteurs concernés et le ministre chargé du développement durable. Par sa signature, le ministre reconnaît la valeur des engagements pris par les secteurs professionnels et s'engage à les promouvoir et à faciliter leur réalisation. La convention doit présenter les quatre caractéristiques suivantes : être collective, significative, engageante, multi-critères et révisable.

La mobilisation des acteurs économiques en faveur de la RSE traduite par des conventions d'engagements volontaires constitue un puissant levier de progrès dont les atouts sont les suivants :

- la force d'entraînement,
- le caractère additionnel aux dispositifs réglementaires mis en place,
- la promotion possible et effective dans certaines conventions.

A ce jour, plus d'une vingtaine de conventions ont été cosignées par l'Etat, la liste intégrale étant présentée en annexe. A titre d'exemple, la Fédération nationale des travaux publics a signé le 15 juin 2011 une nouvelle convention d'engagement volontaire pour une durée de cinq ans avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Elle présente deux originalités majeures par rapport à la première convention signée en 2008 : c'est une convention cadre qui a vocation à être déclinée dans chaque région par les 19 syndicats de spécialité et les 20 fédérations régionales des travaux publics, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales (à ce jour, plusieurs conventions régionales ont été signées ou sont en cours de signature) ; elle aborde de nouvelles thématiques de développement durable telles que la responsabilité sociétale des entreprises, la biodiversité et le renforcement des compétences des salariés.

(...)

VI. UNE DYNAMIQUE DE CONCERTATION, DE DIALOGUE SOCIAL, DE FORMATION ET DE RECHERCHE

L'Etat a le souci d'impulser une dynamique de dialogue et de concertation avec toutes les parties prenantes autour des thèmes de la RSE. La Grande conférence sociale, la Conférence environnementale pour la transition écologique et les Assises du développement et de la solidarité internationale organisées en 2012 ont été des moments forts s'inscrivant dans un continuum empruntant différentes voies d'institutionnalisation comme le Comité du dialogue social pour les questions européennes et internationales ou le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement. Le Premier ministre a annoncé en septembre 2012 la création prochaine auprès de lui d'une plateforme nationale multi-parties-prenantes pour la RSE.

Mais la réflexion sur les objectifs, les méthodes et le développement de la RSE fait aussi l'objet de travaux au sein d'organisations privées qui se sont spontanément créées et qui entretiennent des échanges réguliers avec les pouvoirs publics. Les institutions chargées de l'enseignement et de la recherche contribuent aussi à cette dynamique.

De nombreuses structures participent à la concertation, la promotion et au respect des engagements de RSE.

Parmi les multiples initiatives, il est possible d'en mettre en exergue quelques-unes.

L'Observatoire des achats responsables (ObsAR)

Ce think tank, créé par des entreprises privées, des organismes publics et des réseaux d'acheteurs français, a pour mission d'analyser les avancées réalisées en matière d'achats responsables à travers un référentiel qui prend en compte les principes généraux du développement durable de la RSE, la réglementation en vigueur et le système de normalisation national et international. L'observatoire travaille à la définition des indicateurs et des référentiels de bonnes pratiques permettant de mesurer l'impact social des achats. C'est un lieu d'échange et un espace de rencontres entre les parties prenantes.

Le Point de contact national français de l'OCDE

Le Point de contact national (PCN) français a été créé en 2001 conformément aux procédures de mise en oeuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales. Organisme tripartite associant patronat, syndicats et administrations, il peut être saisi de violations alléguées des principes directeurs par une entreprise multinationale. Sous réserve de la recevabilité de cette saisine, il propose ses bons offices aux parties impliquées pour les aider à régler les questions soulevées. A l'issue de ses travaux, il rend compte publiquement de leurs résultats. Avec un règlement intérieur profondément révisé en 2012, le PCN français est aujourd'hui un moyen d'action reconnu pour son efficacité et son équité.

Les organes de concertation et de négociation avec les partenaires sociaux

Les organes de concertation et de négociation des partenaires sociaux sont des lieux privilégiés pour débattre des conditions de travail et de santé et sécurité au travail, ainsi que pour aborder tout autre sujet en cohérence avec la problématique de la RSE. La loi prévoit que les comités d'entreprise soient saisis du rapport de gestion annuel, ce qui signifie, pour celles soumises à l'obligation de reporting social et environnemental, qu'ils ont un avis à donner sur celui-ci. Les accords-cadres internationaux, pratiqués par une douzaine de grandes entreprises, sont une des manifestations les plus structurées de ce dialogue social dynamique.

La commission RSE du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) comprend une commission RSE. Il promeut la RSE au sein de ses membres en organisant des séminaires et formations, et en publiant de nombreux guides. Parmi les plus récents, on peut citer : « *Cap vers la RS : faire de la RSE un levier de performance* » (juillet 2012) et « *Reporting RSE – les nouvelles dispositions légales et réglementaires* » (mai 2012). Il a aussi lancé plusieurs sites internet dédiés : Ma planète énergie (logiciel d'autodiagnostic en ligne), MEDEF RH (présentation de bonnes pratiques en matière d'égalité hommes/femmes, de diversité, d'insertion et de management), le code de gouvernance AFEP-MEDEF, etc.

Le MEDEF noue aussi de nombreux partenariats avec des institutions et se trouve à l'origine de plusieurs initiatives partenariales : opération « nos quartiers ont du talent », semaine école-entreprise, dialogue économique avec les organisations syndicales, rapprochement entre les entreprises et les mondes universitaire et culturel.

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

La CGPME et ses fédérations professionnelles travaillent à l'information, la sensibilisation, la formation, l'accompagnement des petites et moyennes entreprises aux bénéfices de la RSE. Ces petites et moyennes entreprises représentent plus de 90% des entreprises en France. En septembre 2008, la CGPME s'est positionnée sur les questions de RSE en publiant en partenariat avec la Commission

européenne un guide intitulé « *La RSE : une opportunité à saisir pour les PME* ». En 2011, la CGPME a publié son premier « rapport développement durable » abordant la RSE et la prise en compte des parties prenantes. La CGPME approfondira en 2013 la question des liens entre entreprise et biodiversité.

L'Observatoire de la responsabilité sociale des entreprises (ORSE)

Une trentaine de grandes entreprises, sociétés de gestion de portefeuille, organisations syndicales, institutions de prévoyance et mutuelles (actuellement environ 100 membres) ont créé en juin 2000 un Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises. Son objectif est de collecter, analyser, diffuser des informations sur la RSE et l'ISR en France et à l'étranger, de favoriser l'échange d'information entre ses membres sur leurs expériences, d'identifier les meilleures pratiques, et de faciliter la constitution de partenariats avec les acteurs et les réseaux concernés dans le monde entier. Il préconise la promotion de la RSE par les outils d'auto-diagnostic, les indicateurs de développement durable et la mutualisation des outils. A ce titre, il a publié en 2004, en association avec les pouvoirs publics, un guide pratique sur l'égalité professionnelle dans les entreprises, mis à jour en 2009, accompagné de la création d'un site internet dédié aux questions d'égalité et comprenant une base de données d'accords d'entreprise sur le sujet (www.egaliteprofessionnelle.org). En 2006, il a conduit une réflexion sur les perspectives ouvertes par les relations de partenariats entre ONG et entreprises débouchant sur un document public.

Avec le soutien de l'Etat, il a également participé à la publication du Répertoire sur les pratiques d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les entreprises, conçu avec le soutien des confédérations syndicales et de grandes entreprises. En 2012, il a accompagné le processus de rédaction du décret d'application sur le reporting RSE par un séminaire technique en direction des différents ministères concernés. Et il anime, comme déjà indiqué, le site www.reportingrse.org à la demande des pouvoirs publics.

VII. L'ETAT ACTEUR ECONOMIQUE RESPONSABLE EXERCE DES EFFETS D'ENTRAINEMENT POUR LA RSE

L'Etat intervient comme régulateur pour promouvoir la RSE, mais il a aussi conscience du pouvoir d'entraînement dont il dispose en tant qu'acheteur, vendeur et employeur. Il l'exerce effectivement, directement et par le biais des entreprises et institutions sur lesquelles il exerce un contrôle. Le chapitre consacré à l'investissement responsable a déjà montré combien, en tant qu'acteur financier, il exerce un effet d'impulsion décisif dans le développement de l'ISR, se dernier devant surtout ses premiers succès aux investisseurs institutionnels. Par le biais des marchés publics et des entreprises publiques du secteur productif et des services, il met en oeuvre un autre volet d'une politique de promotion de la RSE.

La politique d'Etat exemplaire

L'Etat français s'est engagé depuis 2008 dans une démarche visant à intégrer efficacement et progressivement le développement durable dans son fonctionnement. La notion d'*Etat exemplaire*, introduite par une circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008, repose sur une application concrète des principes d'éco-responsabilité et de responsabilité sociale.

L'éco-responsabilité se traduit par la diminution du volume et l'amélioration de la qualité de la commande publique, en vue de réduire l'impact sur l'environnement. Ainsi, les services de l'Etat ont pour objectif de réduire significativement leur consommation d'énergie, d'eau et de papier, et d'orienter la restauration collective vers l'alimentation biologique. Ces mesures d'éco-responsabilité reposent également sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la mise en place de politiques raisonnées de déplacements professionnels ou de gestion des déchets, entre autres. Des effets d'adaptation sont, évidemment, attendus de la part des entreprises fournisseuses.

Au plan social, la responsabilité de l'Etat se traduit par la fixation d'objectifs élevés en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la personne au travail, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la parité professionnelle. Deux outils permettent la mise en oeuvre efficace de ces deux principes : d'une part, la définition d'un cadre stratégique clair pour chaque administration, le « plan administration exemplaire », et, d'autre part, un dispositif financier de bonus-malus très incitatif. Fondé sur le principe d'une émulation entre les ministères, ce dispositif permet de répartir un fonds de 100 millions d'euros en fonction des performances des administrations en matière de développement durable. Ces performances sont mesurées à l'aune d'une série d'indicateurs (18 en 2012) et sont vérifiées par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les résultats des administrations sont rendus publics : un rapport annuel affichant les performances des administrations et mettant en évidence les bonnes pratiques est publié sur le site du ministère en charge du développement durable. Par ailleurs, les ministères doivent communiquer sur leurs actions et leurs résultats en matière de développement durable auprès de leurs agents.

La circulaire définissant le cadre du dispositif est en cours d'actualisation.

Une commande publique durable

Les achats des administrations publiques contribuent, selon la Commission européenne, à près de 18 % du PIB européen. Conscient de ce potentiel effet de levier, le dispositif « Etat exemplaire » vise aussi à orienter la commande publique de l'Etat vers des achats éco et socio-responsables. Il entend jouer un effet d'entraînement auprès des autres acheteurs publics en montrant l'exemple. En aval, il pousse ses fournisseurs à se conformer aux normes qu'il prescrit. La promotion de l'achat public durable s'appuie sur la formation des acheteurs publics, l'animation de réseaux d'acheteurs et la publication de guides destinés aux acheteurs publics sur des thématiques liées au développement durable (les derniers en date portent sur le commerce équitable ou les espaces verts).

Le plan national d'actions pour les achats publics durables est réactualisé en capitalisant sur les avancées du dispositif « Etat exemplaire ». Le domaine des achats à fort enjeu en termes de performance énergétique est le premier à être révisé au sein d'un groupe de travail réunissant les acheteurs publics et experts des administrations de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier.

La possibilité pour les acheteurs publics d'introduire des clauses sociales et environnementales ainsi que des clauses en faveur des PME, dans les cahiers des charges de leurs commandes et appels d'offre est très fortement contrainte par les directives européennes existant dans ce domaine, qui elles-mêmes veillent à respecter les règles définies par l'Organisation mondiale du commerce (de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement). La France attend beaucoup de la révision en cours des directives marchés publics de 2004 qui prévoient des dispositions intitulées « *usage stratégique des marchés publics* », et qui devraient élargir les possibilités trop limitées existant dans la rédaction précédente.

La responsabilité sociétale des entreprises et établissements publics

Les organismes publics ont à répondre, dans leurs missions et leur fonctionnement, aux impératifs d'efficacité économique et de gestion des ressources de toute entreprise, tout en préservant une culture et des valeurs de service public. Les organismes publics, porteurs de valeurs et de missions au service de l'intérêt collectif, sont de ce fait particulièrement appelés à mettre en place de fortes démarches de responsabilité sociétale. C'est pour faciliter cette mutation, et afin de favoriser l'échange et la recherche des meilleures approches, que s'est constitué, en 2006, le club développement durable des établissements et entreprises publics. Ce club comptait début 2012 60 membres volontaires très divers : entreprises chargées de services de transport, société gérant les jeux, musées, ports autonomes, hôpitaux, universités, chambres de commerce, instituts de recherche, établissements financiers et organismes sociaux.

Les membres ont collégialement élaboré une « charte de développement durable ». Ses signataires s'engagent à entreprendre ou à poursuivre une démarche d'intégration du développement durable dans

leur projet d'établissement ou d'entreprise, dans leurs pratiques de fonctionnement et dans leurs relations tant avec leurs partenaires qu'avec les autres acteurs des territoires sur lesquels ils sont implantés, et de traduire cette démarche dans un plan d'action managérial. Ils doivent aussi élaborer des mécanismes de reporting et de bilans réguliers.

Tous les organismes engagés dans cette démarche ont aujourd'hui élaboré un plan d'action répondant aux exigences du « plan administration exemplaire » faisant suite à la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics. Plus d'un tiers a publié un rapport de développement durable. Le club travaille de manière participative à la mise en place d'outils méthodologiques sur la Responsabilité sociale des organismes publics (RSOP), liés au contexte spécifique défini par leurs statuts. Les organismes adhérents participent aux processus de capitalisation et de diffusion des connaissances et aux échanges de bonnes pratiques (notamment au travers de rencontres de partage avec les pairs) élaborées et réalisées dans le cadre du club.

VIII. LA FRANCE SOUTIENT ET PROMeut LE DEVELOPPEMENT DE LA RSE AUX NIVEAUX EUROPEEN ET INTERNATIONAL

(...)

Le reporting non financier

En 2008, pendant sa présidence de l'Union européenne, la France a invité la Commission à engager des travaux dans ce domaine pour préparer l'élaboration d'une politique européenne dans le domaine du reporting extra-financier. Le projet d'initiative législative rendant le reporting non financier obligatoire pour les grandes entreprises européennes, issu de cette impulsion, reçoit son plein soutien dès lors qu'il définit un niveau d'exigence suffisant pour organiser une transparence satisfaisante. La France soutient aussi la proposition de directive exigeant, de la part des entreprises des industries extractives et forestières des informations projet par projet relatives aux rétributions qu'elles versent aux autorités publiques des pays où elles exercent leurs activités.

Avec ce même objectif d'accroître la transparence dans les versements effectués aux autorités publiques locales par les entreprises exploitant les ressources naturelles des pays en développement, la France est ainsi l'un des premiers soutiens de l'Initiative sur la transparence des industries extractives (ITIE) lancée lors du G7 d'Evian en 2003 et qui compte aujourd'hui 37 pays ainsi que de nombreuses compagnies pétrolières et minières parmi les plus importantes au monde.

Avec le Brésil, le Danemark et l'Afrique du Sud, la France a lancé en juin 2012 l'initiative du Groupe des amis du paragraphe 47 de la Déclaration finale de la conférence RIO + 20 sur le développement durable, visant à promouvoir la transparence des entreprises en matière d'information sociale et environnementale par le reporting, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la GRI. Initiative intergouvernementale qu'a déjà rejointe la Norvège, ce groupe entend aussi travailler avec d'autres acteurs intéressés par le développement du reporting extra-financier. Il a, à cette fin, posé les bases de la création de « groupes de référence des parties prenantes », l'un au niveau international, les autres au niveau de chacun des Etats adhérents, qui seront régulièrement réunis.

Le dialogue social en tant que base de l'organisation du dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise

C'est en France que, pour la première fois, en 1988, une entreprise multinationale a négocié avec ses syndicats un Accord cadre international (ACI) pour la mise en oeuvre de la RSE. Elle a été, depuis, suivie par une dizaine d'autres entreprises. Selon une étude de l'ORSE et du ministère des affaires étrangères de novembre 2010, « la crédibilité de la démarche de RSE » est considérablement accrue par le caractère contractuel et planétaire des ACI qui se caractérisent par :

-la promotion des normes internationales universelles : tous les ACI font référence aux conventions fondamentales et souvent aussi à d'autres des conventions de l'OIT. Certains se réfèrent également au pacte mondial des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales, incluant alors l'environnement, les droits de l'Homme et lutte contre la corruption ;

- leur application à l'ensemble du groupe, ce dernier pouvant être défini de façon extensive : les ACI sont souvent l'occasion de la définition des contours du groupe au sein duquel s'appliquent les droits et prescriptions qu'ils contiennent, comblant les lacunes de la plupart des droits nationaux. 20% des accords étudiés disposent que le respect des engagements pris constituera l'un des critères de sélection des sous-traitants ;

- la négociation et la mise en oeuvre contractuelles des engagements : dans les procédures managériales de fixation et de déclinaison des objectifs au niveau local, une évaluation annuelle est toujours prévue, souvent facilitée par des indicateurs et des rapports ;

- la prévision de procédures de plainte : elles permettent aux salariés du groupe, filiales comprises, de dénoncer les manquements aux droits garantis dans les accords ;

- l'inclusion d'audits externes : outre la participation des syndicats à l'évaluation annuelle de la mise en oeuvre de l'accord, la préparation de la renégociation périodique de l'accord fait souvent appel à des audits externes ou à des instances internes spécifiques incluant tous les niveaux, du local au global.

- Les entreprises françaises ayant conclu et faisant vivre un ACI sont, par ordre d'ancienneté de ceux-ci : Danone, Accor, Carrefour, Renault, EDF, Rhodia-Solvay, EADS, Lafarge, Arcelor, PSA et France Télécom.

La France promeut, dans les cadres internationaux, le développement de cette forme de contractualisation de la RSE. De façon plus générale, la France promeut au niveau international une conception de la RSE qui repose sur l'organisation de formes de dialogue avec les différentes parties prenantes de l'entreprise inscrivant la démocratie dans ses pratiques de gouvernance.

La lutte contre le changement climatique et la promotion de la biodiversité

La France participe activement aux travaux européens sur l'Empreinte environnementale des organisations (OEF). Elle est membre du groupe « consommation et production durable ». Cette méthode d'empreinte environnementale des organisations repose notamment sur la méthodologie et le référentiel de bilan carbone élaborés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Par ailleurs, la France a organisé dès janvier 2012, une réponse à la consultation publique portant sur le guide méthodologique OEF à échéance du 3 avril 2012. La France est particulièrement intéressée par la convergence des outils existants et complémentaires, afin de donner au consommateur le niveau d'information jugé nécessaire et suffisant sur la performance environnementale de l'organisation pour lui permettre de prendre une décision d'achat motivée.

-la promotion des normes internationales universelles : tous les ACI font référence aux conventions fondamentales et souvent aussi à d'autres des conventions de l'OIT. Certains se réfèrent également au pacte mondial des Nations Unies ainsi qu'aux principes directeurs de l'OCDE sur les entreprises multinationales, incluant alors l'environnement, les droits de l'Homme et lutte contre la corruption ;

- leur application à l'ensemble du groupe, ce dernier pouvant être défini de façon extensive : les ACI sont souvent l'occasion de la définition des contours du groupe au sein duquel s'appliquent les droits et prescriptions qu'ils contiennent, comblant les lacunes de la plupart des droits nationaux. 20% des accords étudiés disposent que le respect des engagements pris constituera l'un des critères de sélection des sous-traitants ;

- la négociation et la mise en oeuvre contractuelles des engagements : dans les procédures managériales de fixation et de déclinaison des objectifs au niveau local, une évaluation annuelle est toujours prévue, souvent facilitée par des indicateurs et des rapports ;

- la prévision de procédures de plainte : elles permettent aux salariés du groupe, filiales comprises, de dénoncer les manquements aux droits garantis dans les accords ;

- l'inclusion d'audits externes : outre la participation des syndicats à l'évaluation annuelle de la mise en oeuvre de l'accord, la préparation de la renégociation périodique de l'accord fait souvent appel à des audits externes ou à des instances internes spécifiques incluant tous les niveaux, du local au global.

Les entreprises françaises ayant conclu et faisant vivre un ACI sont, par ordre d'ancienneté de ceux-ci : Danone, Accor, Carrefour, Renault, EDF, Rhodia-Solvay, EADS, Lafarge, Arcelor, PSA et France Télécom.

La France promeut, dans les cadres internationaux, le développement de cette forme de contractualisation de la RSE. De façon plus générale, la France promeut au niveau international une conception de la RSE qui repose sur l'organisation de formes de dialogue avec les différentes parties prenantes de l'entreprise inscrivant la démocratie dans ses pratiques de gouvernance.

La lutte contre le changement climatique et la promotion de la biodiversité

La France participe activement aux travaux européens sur l'Empreinte environnementale des organisations (OEF). Elle est membre du groupe « consommation et production durable ». Cette méthode d'empreinte environnementale des organisations repose notamment sur la méthodologie et le référentiel de bilan carbone élaborés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Par ailleurs, la France a organisé dès janvier 2012, une réponse à la consultation publique portant sur le guide méthodologique OEF à échéance du 3 avril 2012. La France est particulièrement intéressée par la convergence des outils existants et complémentaires, afin de donner au consommateur le niveau d'information jugé nécessaire et suffisant sur la performance environnementale de l'organisation pour lui permettre de prendre une décision d'achat motivée.

Document 8

**Bruxelles, le 25.10.2011
COM(2011) 681 final**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014

1. INTRODUCTION

La Commission européenne a précédemment défini la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme «un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes»

La responsabilité sociale des entreprises concerne les actions de celles-ci qui vont au-delà des obligations juridiques qui leur incombent à l'égard de la société et de l'environnement. Certaines mesures réglementaires peuvent créer des conditions plus propices à inciter les entreprises à s'acquitter volontairement de leurs responsabilités sociales.

1.1. Se préoccuper de la responsabilité sociale des entreprises est dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes...

La mise en place d'une approche stratégique de la RSE devient de plus en plus importante pour la compétitivité des entreprises. Une telle démarche peut leur être profitable sur le plan de la gestion des risques, de la réduction des coûts, de l'accès au capital, des relations avec la clientèle, de la gestion des ressources humaines et de la capacité d'innovation.

La RSE leur imposant de s'engager auprès de parties prenantes internes et externes, les entreprises peuvent mieux anticiper et mettre à profit l'évolution des attentes de la société et des conditions d'activité. La RSE peut par conséquent stimuler le développement de nouveaux marchés et créer des perspectives de croissance. En se préoccupant de leur responsabilité sociale, les entreprises peuvent construire une relation de confiance à long terme vis-à-vis de leurs employés, des consommateurs et des citoyens, sur laquelle elles peuvent asseoir des modèles d'entreprise durables. Des niveaux de confiance plus élevés favorisent, par voie de conséquence, l'émergence d'un environnement au sein duquel les entreprises peuvent innover et se développer.

1.2. ... et dans l'intérêt de la société dans son ensemble

En adoptant un comportement responsable socialement, les entreprises peuvent contribuer de manière significative à atteindre les objectifs fixés par le traité sur l'Union européenne d'œuvrer pour le développement durable et une économie sociale de marché hautement compétitive. La RSE s'inscrit dans le droit fil des objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, notamment celui de parvenir à un taux d'emploi de 75 %³. Il est particulièrement important que les entreprises se conduisent de manière responsable lorsque ce sont des opérateurs du secteur privé qui fournissent des services publics. Les efforts consentis par ces dernières pour atténuer les conséquences sociales de la crise économique actuelle, y compris au niveau des pertes d'emplois, font partie de la responsabilité sociale des entreprises. La RSE propose un socle de valeurs sur lequel bâtir une société plus solidaire et sur lequel fonder la transition vers un système économique durable.

1.3. Pourquoi la Commission présente-t-elle cette nouvelle stratégie maintenant?

Le Conseil et le Parlement européen ont tous deux appelé la Commission à continuer à développer sa politique en matière de RSE⁴. Dans sa stratégie Europe 2020, celle-ci a pris l'engagement de renouveler la stratégie menée par l'UE pour encourager la responsabilité sociale des entreprises. Dans sa communication de 2010 sur la politique industrielle, la Commission avait annoncé qu'elle présenterait une nouvelle proposition politique sur la RSE. Dans l'Acte pour le marché unique, elle a indiqué qu'elle adopterait une nouvelle communication sur la RSE d'ici la fin de 2011⁶.

La crise économique et ses conséquences sociales ont quelque peu mis à mal la confiance des consommateurs et le degré de confiance dans les entreprises. Elles ont cristallisé l'attention du public sur la performance sociale et éthique des entreprises. En renouvelant ses efforts pour encourager, maintenant, la RSE, la Commission vise à faire émerger des conditions favorables à une croissance durable, à un comportement responsable des entreprises et à la création d'emplois durables à moyen et long termes.

2. ÉVALUATION DES EFFETS DE LA POLITIQUE EUROPEENNE SUR LA RSE

La publication d'un livre vert sur la RSE dès 2001 et la mise sur pied du forum plurilatéral sur la RSE attestent le rôle pionnier joué par la Commission dans l'établissement d'une politique publique en faveur de la responsabilité sociale des entreprises. En 2006, la Commission a rendu publique une nouvelle politique, dont la pièce maîtresse était le soutien résolu à une initiative menée sous l'égide des entreprises dénommée «alliance européenne pour la RSE»⁸. Cette politique a également recensé huit domaines d'action prioritaires pour l'action de l'UE: sensibilisation et échange de bonnes pratiques; soutien d'initiatives plurilatérales; coopération avec les États membres; information des consommateurs et transparence; recherche; éducation; petites et moyennes entreprises; dimension internationale de la RSE.

Cette politique a contribué aux progrès enregistrés dans le domaine de la RSE. Les indicateurs suivants, notamment, attestent ces avancées:

Le nombre d'entreprises de l'Union européenne ayant souscrit aux dix principes de la RSE définis dans le Pacte mondial des entreprises (Global Compact) des Nations unies est passé de 600 en 2006 à plus de 1 900 en 2011.

– Le nombre d'organisations dont les sites sont enregistrés dans le système de management environnemental et d'audit (EMAS) a progressé de 3 300 en 2006 à plus de 4 600 en 2011⁹.

– Le nombre d'entreprises de l'UE ayant signé des accords d'entreprise transnationaux avec des organisations mondiales ou européennes de travailleurs, portant sur des questions comme les normes de travail, a grimpé de 79 en 2006 à plus de 140 en 2011.

– La «Business Social Compliance Initiative», une initiative européenne, menée sous l'impulsion des entreprises afin d'améliorer les conditions de travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, a vu le nombre de ses adhérents passer de 69 en 2007 à plus de 700 en 2011.

– Le nombre d'entreprises européennes publiant des rapports sur la durabilité conformément aux orientations de la «Global Reporting Initiative» a progressé de 270 en 2006 à plus de 850 en 2011.

Grâce à l'alliance européenne pour la RSE, des entreprises de premier plan ont mis au point, concrètement, une série d'outils sur des questions clés¹⁰. Quelque 180 entreprises ont déclaré soutenir l'alliance. Des associations nationales d'employeurs ont également souscrit aux principes définis par l'alliance et ont entrepris un certain nombre d'actions pour promouvoir la RSE.

En dépit des progrès réalisés, des problèmes importants demeurent. Dans l'Union européenne, les entreprises sont nombreuses à ne pas avoir encore pleinement intégré les préoccupations d'ordre social et environnemental dans leurs activités et leur stratégie. Une petite minorité d'entreprises européennes continuent d'être mises en cause pour atteinte aux droits de l'homme et non-respect des normes du travail. Sur les 27 États membres de l'UE, 15 seulement sont dotés de cadres stratégiques nationaux visant à promouvoir la RSE.

La Commission a recensé plusieurs facteurs qui contribueront à améliorer l'efficacité de la politique menée par la Commission en matière de RSE, notamment:

- la nécessité d'adopter une approche plurilatérale équilibrée qui prenne en compte l'avis des entreprises, des parties prenantes autres que les entreprises et des États membres;
- la nécessité de mieux préciser ce que l'on attend des entreprises, et de rendre la définition de la RSE compatible avec les orientations et principes nouveaux et actualisés, adoptés à l'échelle internationale;

La nécessité d'encourager le marché à récompenser le comportement responsable des entreprises, au moyen notamment d'une politique au niveau des investissements et des marchés publics;

- la nécessité d'envisager sur la mise en place de mécanismes d'autorégulation et de corégulation, sur lesquels les entreprises s'appuient beaucoup pour s'acquitter de leurs responsabilités sociales;
- la nécessité de traiter la question de la transparence des entreprises sur les aspects sociaux et environnementaux du point de vue de toutes les parties prenantes, notamment des entreprises elles-mêmes;
- la nécessité d'accorder une plus grande attention aux droits de l'homme, qui sont devenus une composante beaucoup plus importante de la RSE;
- la nécessité de reconnaître le rôle joué par des dispositions réglementaires complémentaires pour créer des conditions incitant davantage les entreprises à s'acquitter volontairement de leurs responsabilités sociales.

La suite de la présente communication présente une conception moderne de la RSE, en donne une définition actualisée et propose un nouveau programme d'action. Ce faisant, elle prend appui sur la politique de 2006, tout en introduisant d'importants éléments nouveaux qui peuvent contribuer à en développer plus avant les effets. Elle s'efforce de réaffirmer l'influence de l'UE au niveau mondial dans ce domaine, en lui donnant la possibilité de défendre plus efficacement ses intérêts et ses valeurs dans les relations qu'elle entretient avec les autres régions et pays. Cette nouvelle conception contribuera également à orienter et à coordonner les politiques des États membres de l'UE, et réduira ainsi le risque que des approches divergentes n'occasionnent des coûts supplémentaires aux entreprises qui exercent leurs activités dans plus d'un État membre.

3. UNE CONCEPTION MODERNE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

3.1. Une nouvelle définition

La Commission propose de redéfinir la RSE comme étant «la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société». Pour assumer cette responsabilité, il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux. Afin de s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base, ce processus visant:

- à optimiser la création d'une communauté de valeurs pour leurs propriétaires/actionnaires, ainsi que pour les autres parties prenantes et l'ensemble de la société;
- à recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels que les entreprises peuvent exercer.

La complexité de ce processus dépendra de facteurs tels que la taille de l'entreprise et la nature de ses activités. Pour la majorité des petites et moyennes entreprises, en particulier les micro-entreprises, le processus de RSE restera probablement informel et intuitif.

Pour optimiser la création d'une communauté de valeurs, les entreprises sont encouragées à adopter vis-à-vis de la RSE une approche stratégique à long terme, et à explorer les possibilités de concevoir des produits, des services et des modèles d'entreprise innovants qui contribuent au bien-être de la société et débouchent sur des emplois de meilleure qualité et plus productifs.

Afin de recenser, prévenir et atténuer les effets négatifs potentiels qu'elles pourraient avoir, les grandes entreprises et les entreprises particulièrement exposées au risque d'avoir ce type d'effets, sont incitées à faire preuve de la diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Certaines catégories d'entreprises, telles que les coopératives, les mutuelles et les sociétés familiales, sont dotées de structures de propriété et de gouvernance qui peuvent être particulièrement propices à un comportement responsable.

3.2. Principes et orientations internationalement reconnus

Pour les entreprises qui, en matière de RSE, visent une approche formelle, notamment les grands entreprises, des principes et des orientations reconnus internationalement donnent des indications qui font autorité, en particulier les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, récemment mis à jour, les dix principes définis dans le Pacte mondial des entreprises (Global Compact) des Nations unies, la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cet ensemble de principes et d'orientations reconnus internationalement constitue pour la RSE un cadre mondial évolutif, qui a été récemment renforcé. La politique européenne visant à promouvoir la RSE devra être pleinement compatible avec ce cadre.

3.3. La nature multidimensionnelle de la RSE

Conformément à ces principes et orientations, le RSE couvre au moins les droits de l'homme, les pratiques en matière de travail et d'emploi (telles que la formation, la diversité, l'égalité entre les femmes et les hommes, et la santé et le bien-être des salariés), les questions environnementales (comme la biodiversité, le changement climatique, l'utilisation efficace des ressources, l'analyse du cycle de vie et la prévention de la pollution), et la lutte contre la fraude et la corruption. Les priorités de la RSE comprennent également la participation et le développement au niveau local, l'intégration des personnes handicapées et les intérêts des consommateurs, en ce qui concerne notamment la vie privée. La promotion de la responsabilité sociale et environnementale par l'intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement, et la divulgation d'informations non financières sont considérées comme des questions transversales importantes. La Commission a adopté une communication salariés comme une expression de la RSE.

Par ailleurs, la Commission préconise, dans les relations entre les États, le respect des trois principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal – à savoir la transparence, l'échange d'informations et une concurrence fiscale loyale. Les entreprises également sont encouragées, le cas échéant, à oeuvrer en faveur de l'application de ces principes.

3.4. Le rôle des pouvoirs publics et des autres parties prenantes

Il importe que la RSE se développe sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes. Les pouvoirs publics devraient avoir un rôle de soutien en combinant intelligemment des mesures politiques facultatives et, le cas échéant, des dispositions réglementaires complémentaires, afin par exemple de favoriser la transparence, de créer des mécanismes de marché qui incitent à une conduite responsable des affaires, et de responsabiliser les entreprises.

Les entreprises doivent disposer d'une certaine marge de manoeuvre pour innover et développer, vis-à-vis de la RSE, une approche qui soit adaptée à leur situation. Nombre d'entreprises apprécient néanmoins l'existence de principes et d'orientations soutenus par les pouvoirs publics, ce qui leur permet de comparer leurs propres politiques et performances et favorise des conditions de concurrence plus équitables.

Les syndicats et les organisations de la société civile recensent les problèmes, exercent des pressions en faveur d'améliorations et peuvent oeuvrer dans un esprit constructif avec les entreprises pour élaborer ensemble des solutions. Par les décisions qu'ils prennent au niveau de leurs achats et de leurs

investissements, les consommateurs et les investisseurs sont en mesure de mettre en valeur la prime accordée par le marché aux entreprises socialement responsables. Les médias peuvent accroître la prise de conscience des retombées tant positives que négatives de l'activité des entreprises. Il convient que les pouvoirs publics et ces autres parties prenantes responsables fassent la preuve d'un comportement socialement responsable, notamment dans leurs relations avec les entreprises.

3.5. La RSE et l'initiative pour l'entrepreneuriat social

La responsabilité sociale des entreprises s'applique à toutes les entreprises. La présente communication est adoptée en même temps qu'une initiative complémentaire mais distincte, l'initiative pour l'entrepreneuriat social, qui soutient une catégorie spécifique d'entreprises, à savoir celles dont la finalité première est explicitement sociale et/ou environnementale, qui réinvestissent leurs bénéfices à cet effet, et dont l'organisation interne prend en compte les objectifs sociétaux. Cette initiative porte sur l'écosystème nécessaire pour que l'entrepreneuriat social et les innovations sociales prospèrent et apportent leur contribution à l'économie sociale de marché européenne.

3.6. La RSE et le dialogue social

Au cours des dernières années, plusieurs comités de dialogue social sectoriels ont encouragé les bonnes pratiques en matière de RSE et adopté des orientations¹⁴. La Commission favorise ces initiatives et reconnaît que la RSE contribue au dialogue social et le complète. Des politiques innovantes et efficaces ont été également élaborées en matière de RSE grâce à des accords d'entreprise transnationaux conclus entre les entreprises et les organisations européennes ou mondiales de travailleurs¹⁵. L'UE soutient activement ces accords et lancera une base de données contenant ces accords.

4. PROGRAMME D'ACTION POUR LA PERIODE 2011-2014

Le présent programme d'action contient les engagements de la Commission elle-même, ainsi que des suggestions à l'intention des entreprises, des États membres, et d'autres groupes de parties prenantes. Dans la mise en oeuvre ce programme, la Commission tiendra toujours compte des caractéristiques particulières des PME, notamment de leurs ressources limitées, et s'abstiendra de créer des charges administratives inutiles.

4.1. Améliorer la notoriété de la RSE et diffuser les bonnes pratiques

En donnant de la notoriété à l'action menée par les entreprises dans le domaine de la RSE, l'Union peut contribuer à la diffusion des bonnes pratiques, favoriser l'apprentissage entre pairs et encourager davantage d'entreprises à se donner une ligne de conduite stratégique en matière de RSE. Mettant à profit les leçons tirées des actions menées dans différents États membres, la Commission soutiendra le renforcement des capacités des organisations intermédiaires des PME afin de permettre aux petites et moyennes entreprises d'avoir plus facilement accès à des conseils de qualité en matière de RSE.

La Commission a engagé un large éventail de programmes de collaboration avec les entreprises et les autres parties prenantes sur des questions sociales et environnementales essentielles¹⁶. Il sera important qu'elle renforce cette coopération avec les entreprises afin d'assurer la réussite de la stratégie «Europe 2020». À cet effet, la Commission entend promouvoir le dialogue avec les entreprises et les autres parties prenantes sur des questions telles que l'aptitude à l'emploi, l'évolution démographique et le vieillissement actif¹⁷ ainsi que sur les questions concernant le lieu de travail (y compris la gestion de la diversité, l'égalité des sexes, l'éducation et la formation ainsi que la santé et le bien-être des salariés).

Elle accordera la priorité aux stratégies sectorielles et à la diffusion des pratiques responsables en matière de conduite professionnelle tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

L'initiative «Entreprise 2020» de CSR Europe propose un exemple de gestion d'entreprise socialement responsable qui est particulièrement adapté à la réalisation des grands objectifs de

l'Union. La Commission contribuera à analyser les premiers résultats de cette initiative avant la fin 2012 et à définir ses prochaines étapes.

La Commission a l'intention:

1. de créer, en 2013, des plateformes RSE plurilatérales dans un certain nombre de secteurs industriels importants, le but étant que les entreprises, leurs travailleurs et les autres parties prenantes qui en feront partie prennent des engagements publics sur des questions de RSE présentant de l'intérêt pour chaque secteur et assurent ensemble le suivi des progrès;
2. de mettre en place, à partir de 2012, un système européen de récompenses pour les partenariats RSE entre entreprises et autres parties prenantes.

4.2. Améliorer et mesurer le degré de confiance qu'inspirent les entreprises

Comme toutes les organisations, y compris les gouvernements et l'Union européenne elle-même, les entreprises ont besoin d'avoir la confiance des citoyens. Le monde des entreprises européennes devrait avoir l'ambition de figurer au nombre des groupes d'organisations qui inspirent le plus confiance dans la société. Il y a souvent un décalage entre les attentes des citoyens et ce qui leur semble être la réalité du comportement des entreprises. Ce décalage s'explique en partie par le comportement irresponsable de certaines entreprises ainsi que par la façon dont certaines entreprises exagèrent leurs mérites dans le domaine environnemental ou social. Il s'explique parfois par la compréhension lacunaire que certaines entreprises ont des attentes de la société en rapide évolution et par la connaissance insuffisante que les citoyens ont des réalisations des entreprises et des contraintes qui leur sont imposées.

La Commission a l'intention:

3. d'aborder la question des pratiques commerciales trompeuses en rapport avec les effets environnementaux des produits («l'écoblanchiment») dans le contexte du rapport sur l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales¹⁸ prévu pour 2012, et d'étudier la nécessité de prendre des mesures spécifiques en la matière;
4. d'organiser un débat public avec les citoyens, les entreprises et les autres parties prenantes sur le rôle et le potentiel des entreprises au XXI^e siècle, le but étant de susciter une compréhension et des attentes communes, et de faire régulièrement des études sur la confiance que les entreprises inspirent aux citoyens et sur les comportements en matière de RSE.

4.3. Améliorer les processus d'autorégulation et de co-régulation

Les entreprises participent souvent à des systèmes d'autorégulation et de co-régulation (code sectoriel de bonne conduite dans les matières sociétales concernant le secteur en question, par exemple). Lorsqu'ils sont bien conçus, ces systèmes peuvent emporter l'adhésion des parties responsables. L'autorégulation et la co-régulation sont reconnues par l'Union européenne comme des éléments du programme d'amélioration de la réglementation.

L'expérience montre que l'autorégulation et la co-régulation sont le plus efficaces: lorsqu'elles sont fondées sur une étude préliminaire publique des enjeux, effectuée avec le concours de toutes les parties prenantes concernées, en présence et, si nécessaire, sur convocation des pouvoirs publics tels que la Commission européenne; lorsqu'elles débouchent, à un stade ultérieur, sur des engagements clairs de toutes les parties prenantes concernées, assortis d'indicateurs de performances; lorsqu'elles prévoient des mécanismes de suivi objectifs, l'analyse des performances et la possibilité d'améliorer les engagements pris dans la mesure où c'est nécessaire; lorsqu'elles s'appuient sur un système de responsabilisation qui permet de traiter efficacement les plaintes introduites pour non-respect de la réglementation.

La Commission a l'intention:

5. d'engager, en 2012, avec les entreprises et les autres parties prenantes, un processus d'élaboration d'un code de bonnes pratiques en matière d'autorégulation et de corégulation, le but étant d'améliorer l'efficacité du processus RSE.

4.4. Rendre la RSE plus intéressante pour les entreprises

Les effets positifs de la RSE sur la compétitivité sont de plus en plus évidents, mais les entreprises continuent à devoir faire face à un dilemme lorsque la ligne de conduite la plus responsable sur le plan social n'est pas la plus intéressante sur le plan financier, du moins à court terme. L'UE devrait se servir des politiques en matière de consommation, de marchés publics et d'investissement pour augmenter la rentabilité de la RSE sur le marché.

4.4.1. Consommation

Le consommateur fait de plus en plus attention aux questions liées à la RSE ces dernières années, mais sa prise de conscience se heurte encore à des obstacles importants, tels que la nécessité de payer un prix plus élevé et la difficulté d'accéder aux informations nécessaires pour choisir en connaissance de cause. Certaines entreprises jouent un rôle pionnier en aidant les consommateurs à faire des choix plus en adéquation avec le développement durable. La révision du plan d'action en faveur d'une consommation et d'une production durables peut être l'occasion de définir de nouvelles mesures visant à encourager une consommation plus responsable.

4.4.2. Marchés publics

À l'horizon 2010, 50 % de l'ensemble des marchés publics passés dans l'Union européenne devraient satisfaire à des critères environnementaux convenus; tel est l'objectif indicatif fixé par la Commission. En 2011, celle-ci a publié un guide des marchés publics socialement responsables expliquant comment tenir compte de considérations sociales dans le contexte de la passation de marchés publics tout en respectant le cadre juridique de l'Union européenne.

Il peut être nécessaire, pour que les marchés publics soient socialement responsables, que les pouvoirs publics mènent une action positive pour aider les entreprises sous-représentées, telles les PME, à avoir accès à ces marchés.

Les États membres et les pouvoirs publics à tous les échelons sont invités à tirer pleinement parti de toutes les possibilités que leur offre le cadre juridique actuel des marchés publics. La fixation de critères environnementaux et sociaux dans le cadre des marchés publics doit se faire en particulier de manière à ne pas discriminer les PME et dans le respect des dispositions du traité relatives à la non-discrimination, à l'égalité de traitement et à la transparence.

La Commission a l'intention:

6. de faciliter une meilleure prise en compte des considérations sociales et environnementales lors de la passation de marchés publics dans le cadre du réexamen, en 2011, des directives concernant les marchés publics, tout en évitant d'imposer de nouvelles contraintes administratives aux pouvoirs adjudicateurs et aux entreprises et de porter atteinte au principe d'attribution d'un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

4.4.3. Investissements

En réaction contre la crise financière, la Commission fait une série de propositions réglementaires visant à rendre le système financier plus responsable et plus transparent. En tenant dûment compte des informations non financières pertinentes, les investisseurs peuvent contribuer à optimiser l'affectation des capitaux et à améliorer le taux de réalisation des objectifs à long terme des investissements. La Commission apporte son soutien au renforcement des capacités destiné à permettre aux investisseurs de savoir comment tenir compte des informations non financières lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. Dans ce contexte, la Commission encourage les entreprises à rendre publiques les informations relatives à l'application des normes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

Les gestionnaires et détenteurs d'actifs européens, en particulier les fonds de pension, sont invités à souscrire aux Principes des Nations unies pour l'investissement responsable. Il incombe en particulier aux pouvoirs publics de promouvoir la RSE dans les entreprises qu'ils détiennent ou dans lesquelles ils investissent.

La Commission a l'intention:

7. d'examiner la possibilité d'imposer à tous les fonds d'investissement et institutions financières l'obligation d'informer tous leurs clients (citoyens, entreprises, pouvoirs publics, etc.) de tous les critères qu'ils appliquent en matière d'investissement éthique ou responsable et de toutes les normes et tous les codes auxquels ils adhèrent.

4.5. Améliorer la transparence des entreprises sur le plan social et environnemental

La communication par les entreprises d'informations sociales et environnementales, y compris d'informations relatives au climat, peut faciliter leur coopération avec d'autres parties prenantes et la détection de risques importants pour la durabilité. Il s'agit également d'un élément important de responsabilisation qui peut contribuer à inciter le public à avoir davantage confiance dans les entreprises. Pour satisfaire les besoins des entreprises et des autres parties prenantes, les informations devraient être pertinentes et pouvoir être collectées efficacement sur le plan des coûts.

Plusieurs États membres ont instauré des obligations en matière de communication d'informations de nature non financière qui vont au-delà des dispositions législatives européennes existantes²¹. Il n'est pas exclu que l'existence d'obligations nationales différentes entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises actives dans plusieurs États membres.

Un nombre croissant de sociétés publient des informations sociales et environnementales. Les PME communiquent souvent ces informations de manière informelle et volontaire. Selon une source, quelque 2 500 sociétés européennes publient des rapports sur la RSE ou la durabilité, ce qui fait de l'Union européenne le leader mondial dans ce domaine²². Il ne s'agit toutefois là que d'une petite partie des 42 000 grandes entreprises actives dans l'Union.

Il existe un certain nombre de cadres internationaux en matière de communication d'informations sociales et environnementales, y compris la *Global Reporting Initiative*.

L'établissement de rapports rassemblant des informations financières et non financières constitue un important objectif à moyen et long terme, et la Commission suit avec intérêt les travaux de l'*International Integrated Reporting Committee* (Comité international sur l'information intégrée).

Afin de garantir des règles égales pour tous, la Commission va présenter, comme elle l'a annoncé dans l'Acte pour le marché unique, une proposition législative sur la transparence des informations sociales et environnementales fournies par les sociétés de tous les secteurs.

Cette proposition fait actuellement l'objet d'une analyse d'impact, laquelle porte sur les différentes options envisageables, y compris leur incidence sur la compétitivité et sur les PME. La Commission élabore également une politique visant à encourager les sociétés à mesurer et à comparer leurs performances sur le plan environnemental au moyen d'une méthode commune fondée sur le cycle de vie; celle-ci pourrait également être utilisée aux fins de la communication d'informations.

Toutes les organisations, y compris les organisations de la société civile et les pouvoirs publics, sont encouragées à prendre des mesures pour améliorer la communication d'informations sur leurs propres performances sociales et environnementales.

Document 9

Centre de Ressources Régional de l'Economie Sociale et Solidaire

Revue de presse

Semaines du 04 au 17/07/2011

Responsabilité sociale de l'entreprise.

Le Monde du 5 juillet a publié un dossier sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). La crise économique et la raréfaction des ressources semble coïncider avec ce besoin de transparence de la part des entreprises.

Cependant les tentatives - nationales ou internationales - pour mettre en place une normalisation de la RSE semblent se gripper.

Intégrer la responsabilité sociale au bilan des entreprises

Antoine Reverchon a étudié pour le Monde les différentes avancées en matière de responsabilité sociale dans le bilan des entreprises. Le sujet est d'actualité mais les différentes parties prenantes, étant donné leurs intérêts divergents, viennent compliquer la démarche. Ce mois de juillet 2011, 10 multinationales ont annoncé leur participation au financement de la refonte en 2013 de la Global Reporting Initiative, standard mondial de la RSE. En France, les principes directeurs de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) à l'attention des entreprises multinationales ont été présentés.

Cependant la publication d'un article de la loi Grenelle II sur l'obligation faite aux entreprises de plus de 500 salariés de publier une trentaine d'indicateurs sur leur impact n'a pas eu lieu. La pression des grands groupes via le Medef ou l'Association française des entreprises privées est en effet trop forte. Anne Rodier nous apprend que le décret d'application devrait voir le jour à l'automne.

La Commission européenne n'a quant à elle pas publié sa communication sur le sujet et l'a reportée à septembre. Sur ce sujet, Michel Capron, chercheur à l'Institut de recherche en gestion de l'université Paris- Créteil nous apprend que ce report est « au moins le dixième depuis le début de l'année ».

Face à toutes ces difficultés, la Global Reporting Initiative propose la mise en place d'un standard international, chose que les ONG rejettent, craignant que cette « logique de check-list » ne rende pas réellement compte de la totalité des pratiques.

La RSE, une supercherie ?

Yvon Pesqueux, de la Chaire Développement des systèmes d'organisation du CNAM a été interrogé par la journaliste Anne Rodier sur la RSE et les nouvelles obligations faites aux entreprises.

Le professeur a un regard critique sur une démarche qu'il voit créée directement par les directions générales de grandes entreprises. Celles-ci « rendent publique la façon dont elles estiment devoir gérer leurs activités privées ».

L'universitaire avait écrit dans la lettre du Réseau de recherche sur l'innovation que la « responsabilité sociale et environnementale peut être considérée comme une tromperie ». Par leurs actions, les entreprises prétendraient résoudre des problèmes qui sont en réalité politiques et sociaux et que les États ont de moins en moins les moyens de traiter.

Yvon Pesqueux voit néanmoins un avantage aux évolutions législatives du Grenelle II : une législation permettant à son sens de sortir des normes, labels et certifications qui se multiplient pour privilégier une implication des entreprises et des gouvernements dans le développement durable. Le domaine de la RSE bénéficierait alors d'une meilleure visibilité alors que pour le moment la « RSE, en général, reste du domaine de la communication », l'universitaire illustrant son propos en prenant l'exemple d'entreprises faisant des rapports sur le développement durable depuis une dizaine d'années sans que les choses changent réellement en leur sein.

Les établissements publics sont aussi concernés

Anne Rodier nous apprend dans le même dossier du Monde que d'ici 2013, les entreprises publiques devront définir des instruments de mesure en matière sociale et environnementale. D'ores et déjà certains groupes ont anticipé cette obligation. Des entreprises à capitaux publics cotées publient déjà un bilan environnemental et social selon une loi datant de 2001.

D'autres ont parfois pris des mesures sans avoir d'obligation, c'est le cas d'entreprises publiques qui possèdent une direction du développement durable. La Poste et Pôle emploi en sont deux exemples.

Pôle emploi s'est adressé à l'Ademe pour établir un diagnostic et intégrer les pratiques du développement durable dans leur activité. A titre d'exemple Pôle emploi estime « générer 100 emplois équivalent temps plein grâce au seul papier envoyé en recyclage auprès d'entreprises d'insertion ».

Document 10

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) Mesures relatives à la responsabilité sociétale des entreprises

Article 53

La qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises. Le Gouvernement étudiera, sur la base d'un bilan public de l'application de l'article 116 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en associant les parties concernées, les conditions dans lesquelles l'obligation de faire figurer dans le rapport annuel destiné à l'assemblée générale des actionnaires ces informations environnementales et sociales :

- a) Pourrait être étendue à d'autres entreprises, en fonction de seuils atteints par le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés, y compris celles dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation majoritaire ;
- b) Pourrait inclure l'activité de la ou des filiales de toutes les entreprises soumises à cette obligation ;
- c) Pourrait comprendre des informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable.

Le Gouvernement soutiendra une harmonisation des indicateurs sectoriels au niveau communautaire.

Il étudiera également la possibilité d'inclure dans les plans de formation des entreprises soumises à cette obligation des modules consacrés à l'environnement, au développement durable et à la prévention des risques.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs seront saisies conformément à la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable, d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement et à la santé publique et de faire définir par les branches professionnelles des indicateurs sociaux et environnementaux adaptés à leurs spécificités. Le Gouvernement poursuivra son action pour la mise en place, lorsque existe une entreprise à fort impact environnemental, d'instances de dialogue réunissant localement les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et les autres acteurs intéressés, notamment les riverains du site. L'Etat appuiera la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement, et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer. Il soutiendra de la façon la plus appropriée, y compris fiscale, les petites et moyennes entreprises qui s'engageront dans la voie de la certification environnementale.

L'Etat aidera les employeurs implantés dans une zone d'activité qui se grouperont afin d'avoir une gestion environnementale de cette zone en association avec les collectivités territoriales volontaires et de façon contractuelle.

L'investissement socialement et écologiquement responsable sera encouragé par des mécanismes incitatifs et des campagnes d'information.

La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international.

Elle appuiera l'introduction de critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions financières, économiques et commerciales internationales. La France proposera un cadre de travail au niveau communautaire pour l'établissement d'indicateurs sociaux et environnementaux permettant la comparaison entre les entreprises.

Article 75

« Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial

« Art. L. 229-25. – Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« 1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

« 2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

« 3° L'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

« L'État et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. « Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les trois ans. « Il doit avoir été établi pour le 31 décembre 2012.

Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. « Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences. « Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

Document 11

**ÉCOLOGIE,
DÉVELOPPEMENT DURABLE,
Transports & Logement
Novembre 2010**

LOI GRENELLE 2

Le vote définitif

La loi dite Grenelle 1 a été votée à la quasi-unanimité par le Parlement le 23 juillet 2009 et promulguée le 3 août 2009 (JO du 5 août 2009).

La loi dite Grenelle 2 a été votée par le Parlement le 29 juin 2010 et promulguée le 12 juillet 2010 (JO du 13 juillet 2010).

Les mesures adoptées

Grenelle 1

loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement

57 articles confirment les engagements du Grenelle Environnement, notamment en matière de :

- lutte contre le changement climatique
- préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels
- prévention des risques pour l'environnement et la santé, ainsi que le renforcement de la politique de réduction des déchets
- mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Grenelle 2

loi portant engagement national pour l'environnement

248 articles ont été adoptés (102 initialement), soit un texte largement enrichi par le Parlement, qui abordent six chantiers majeurs :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification
- changement essentiel dans le domaine des transports
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production
- préservation de la biodiversité
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé
- mise en oeuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables

Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

Le troisième chantier, consacré à l'énergie, poursuit l'objectif de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures concernent la généralisation de l'affichage des performances énergie-carbone, le maintien de la France au premier rang des pays européens producteurs d'énergies renouvelables, le développement de nouveaux carburants issus de végétaux.

Favoriser le développement des énergies renouvelables

Mutualiser les frais de raccordement au réseau pour les énergies renouvelables.

Créer des schémas régionaux éoliens permettant d'organiser la mise en place des zones de développement de l'éolien.

Simplifier les procédures administratives concernant l'éolien en mer.

Autoriser toute personne morale à installer des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments et à vendre l'électricité produite en bénéficiant du tarif d'achat.

Développer une hydroélectricité durable, plus performante en termes énergétiques et exemplaire en matière d'insertion environnementale.

Instaurer un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables (afin d'accélérer le raccordement des sources d'énergies renouvelables au réseau national d'électricité).

Réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre

Instaurer, au niveau régional, des schémas du climat, de l'air et de l'énergie. Le but est de définir les orientations pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, de valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables, de développer l'efficacité énergétique et de préserver la qualité de l'air.

Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants à établir, d'ici le 31 décembre 2012, un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Obliger les collectivités de plus de 50 000 habitants à adopter un plan énergie-climat pour le 31 décembre 2012.

Encadrer les opérations de recherche de sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Étendre les obligations d'économies d'énergie aux entreprises qui mettent à la consommation des carburants pour automobiles.

Généraliser l'installation de compteurs individuels d'énergie dans les immeubles alimentés par des chaufferies collectives ou des réseaux de chaleur.

Mise en oeuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application, dans le secteur privé comme dans la sphère publique. Par ailleurs, la gouvernance écologique doit pouvoir placer la concertation en amont des projets et considérer les collectivités territoriales dans leurs particularités et leurs spécificités : responsabilité sociétale des entreprises, consommation durable, exemplarité de l'État, des avancées concrètes.

Agir dans la sphère publique

Consulter le public sur toutes les réglementations nationales ayant un impact direct et significatif sur l'environnement.

Consulter le public en amont des enquêtes publiques pour tous les projet de plus de 150 M€.

Transposer la directive plan programme 2001 (hors urbanisme) introduisant le cas par cas pour l'évaluation environnementale.

Élargir la concertation en ajoutant les représentants des syndicats et les acteurs économiques à la Commission nationale du débat public.

Autoriser les préfets à mettre en place des instances de concertation pour des zones géographiques ou des infrastructures linéaires.

Réduire les types d'enquête publique, passant de 180 à 2.

Élaborer, pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, un rapport de développement durable préalablement à l'adoption de leur budget.

Créer des conseils économiques, sociaux et *environnementaux* régionaux.

Fixer des critères désignant des associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel en matière environnementale.

Agir dans les entreprises

Exiger des entreprises de plus de 500 salariés qu'elles présentent un bilan social et environnemental.

Afficher le coût carbone et les autres impacts environnementaux des produits de consommation (à partir du 1er juillet 2011 et dans un premier temps à titre expérimental).

Afficher les émissions de carbone associées aux prestations de transport de voyageurs ou de marchandises, sans limitation de distance à partir de 2011.

Obliger les gestionnaires de fonds à indiquer, dans les documents destinés aux souscripteurs, la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Mettre en place une vérification par des organismes tiers des informations sociales et environnementales que les entreprises doivent fournir à leurs actionnaires en sus des informations financières.

Mettre financièrement à la charge des maisons mères, soit sur la base du volontariat, soit en cas de faute et de condamnation, la réparation de dommages environnementaux incombant à des filiales défailtantes.